

MÉMOIRE.

M. le Duc d'Orléans implore avec confiance les bontés & la justice du Roi, dans une occasion où il s'agit d'examiner si l'on est en droit de lui enlever une très-grande partie de ses revenus, à la faveur de l'article IX de la Déclaration du 1er. Juin dernier, qui ordonne la rentrée au profit de Sa Majesté dans tous les droits qui ont fait ou dû faire partie de ses fermes, & qui révoque tous abonnemens ou engagemens qui ont pû en être faits. Rassuré par le texte même de cette Déclaration, qui excepte les Apanages & les échanges de la rigueur de l'exécution des dispositions de cet article, M. le Duc d'Orléans crut néanmoins devoir prévenir M. le Controlleur Général au mois de Septembre dernier, que quoiqu'il jouît dans son Apanage & dans quelques-

unes des Terres qu'il posséde à titre d'échange & de patrimoine, de droits attribués à des Offices qui paroissoient avoir été créés depuis la premiere aliénation de ces domaines, la cession néanmoins de ces droits n'avoit été faite à lui ou à ses auteurs, que parce que ces Offices nouveaux n'avoient fait que changer de forme, qu'ils avoient été substitués à de plus anciens, dont il avoit droit de jouir en vertu de ses premiers titres; que cette cession n'étoit qu'un dédommagement des pertes que cette nouvelle métamorphose lui auroit fait éprouver sur les anciens droits; que ces abonnemens & les finances payées, ne représentoient que l'excédent de ce préjudice; qu'enfin ces concessions, de la maniere dont elles avoient été faites à la branche d'Orléans, étoient conformes aux principes des Apanages, & à l'usage constament observé en pareil cas; qu'elles y étoient inhérentes, tant que ces Offices subsisteroient; qu'elles prenoient leur origine & leur source dans l'Apanage même, & qu'il falloit, pour satisfaire à l'équité, ou laisser les choses dans l'état où elles sont, ou supprimer ces différens Offices en rétablissant les anciens, auxquels ils avoient été substitués. M. le Controlleur Général ne paroissant pas entiérement persuadé de la vérité de ces principes, M. le Duc d'Orléans lui demanda le temps nécessaire de rassembler son Conseil, alors dispersé, pour en établir les preuves; il lui représenta aussi que ces droits

étant affermés par un ſeul bail avec les anciens ; la dépoſſeſſion, ſi elle étoit jugée légitime par Sa Majeſté & par ſon Conſeil, (ce qu'il ne pouvoit préſumer) ne devoit être naturellement exécutée qu'à la fin du bail actuel, dont l'époque étoit la même que celle de la Ferme générale du Roi ; qu'il eſpéroit de la bonté de Sa Majeſté qu'Elle ne voudroit pas, en ce cas, le mettre dans l'embarras extrême de la réſiliation des engagemens qu'il avoit pris avec ſes Fermiers ſur la foi de ces conceſſions : à quoi M. le Controlleur Général répondit que c'étoit de toute juſtice. D'après cette réponſe, qui devoit opérer pendant quelques années la tranquillité de M. le Duc d'Orléans, il n'a pu qu'être étrangement ſurpris de recevoir une lettre de M. le Controlleur Général, du 2 de ce mois, par laquelle il le prie de faire faire la recherche des titres en vertu deſquels il eſt en poſſeſſion des différens droits énoncés dans l'article IX de la Déclaration du premier Juin, afin de mettre inceſſament cette affaire en régle, l'intention du Roi étant que la régie de ces droits ſe faſſe pour ſon compte, à commencer du premier Janvier prochain. C'eſt dans le déſir de ſatisfaire aux ordres du Roi, que M. le Duc d'Orléans a fait travailler ſans relâche à raſſembler ſes titres & ſes moyens pour le ſoutien de ſes prétentions, autant que le temps le lui a pu permettre dans une circonſtance auſſi imprévue ; & c'eſt dans la

vue de les développer, qu'il a fait rédiger ce Mémoire, ſur lequel il attend avec reſpect la déciſion du Roi & de ſon Conſeil, en eſpérant que Sa Majeſté voudra bien, en cas de doute, ſe ſouvenir de ſes anciennes bontés, dont il n'a ceſſé de reſſentir les effets depuis ſon enfance.

Dans le grand nombre des objets dont on veut dépoſſéder M. le Duc d'Orléans, il en eſt ſur leſquels il ne redoute point l'examen le plus rigoureux; il en eſt d'autres dont la conſervation dépend d'une juſtice mêlée de faveur, mais dont M. le Duc d'Orléans ne doit ceſſer de jouir que par leur extinction, qui ſeroit plus préjudiciable au Roi qu'à M. le Duc d'Orléans; enfin il y en a qui ne ſont que de ſimples engagemens, qui ne ſubſiſtent dans la main de M. le Duc de Chartres, ſon fils, que par une grace particuliere & ſuivie du Roi en faveur des Princes de ſon Sang, toujours exceptés juſqu'à préſent de l'exécution des Edits qui en ordonnoient la réunion au Domaine de Sa Majeſté.

Avant d'entrer dans l'énumération & la diſcuſſion de ces différens droits, il eſt indiſpenſable de retracer les maximes qui ont toujours régi les Apanages, & les uſages qui y ſont obſervés de tout temps.

L'Apanage eſt une portion du domaine de la Couronne, cédée par le Roi, comme adminiſtrateur de l'Etat, pour la ſubſiſtance des enfans puînés des Souverains, & de leur poſtérité maſ-

culine, dont la race a été choisie par la Nation pour succéder au Trône dans l'ordre de primogéniture; la Couronne ne s'y réserve que la foi & hommage lige, la souveraineté & la réversion dans le cas de l'extinction de la ligne masculine du Prince apanagé. Cette portion, qui a toujours été regardée comme l'acquit d'une dette privilégiée de l'Etat, est le gage de la renonciation que font les puînés à des avantages connus sous la premiere & la seconde race de nos Rois, & que l'on ne peut apprécier.

Les Apanages, dans leur origine, étoient possédés par les Princes puînés propriétairement, librement & héréditairement; ils passoient dans les successions indistinctement aux mâles & aux filles dans l'ordre du dégré le plus proche du défunt, suivant les Loix qui régissoient les Provinces où les Apanages étoient situés : les Apanagés en disposoient comme de leurs autres biens.

Louis VIII en apanageant, en 1223, du Comté de Clermont en Beauvoisis, Philippe Comte de Boulogne, son frere, fut le premier qui imposa à cet Apanage la condition du retour à la Couronne au défaut d'héritiers; sous ce terme d'héritier, les filles comme les mâles y étoient comprises. Philippe mourut en 1233, Jeanne de Boulogne, sa fille unique, succéda à son Apanage, & le Comté de Clermont ne

revint à la Couronne qu'en 1251 par la mort de cette Princesse sans enfans.

Le même Roi mit la même clause de retour aux Apanages qu'il assigna en 1225, par son testament, aux Comtes d'Artois, d'Anjou & de Poitiers, ses trois fils puînés.

Robert, Comte d'Artois, laissa plusieurs enfans mâles; Robert II, son aîné, succéda au Comté d'Artois; après sa mort, il fut jugé que Mahaud, Comtesse de Bourgogne, sa fille unique, posséderoit le Comté de Clermont au préjudice de Robert III, son oncle, second fils de Robert Ier. elle fut investie des honneurs & des Domaines de cet Apanage, & on la vit siéger en 1315 en qualité de Pair avec les autres Pairs de France au Jugement capital rendu au Parlement contre le Comte de Flandre.

Philippe-le-Bel sentit les inconvéniens de faire passer les Apanages à des filles qui pouvoient les transmettre par des mariages à des Princes étrangers; il les borna à la ligne masculine en l'année 1314, en donnant en Apanage le Comté de Poitou à Philippe son second fils.

Cette clause de retour, au défaut de la ligne masculine, a toujours été observée depuis, elle ne détruit point la propriété qui réside dans toute la descendance masculine du Prince apanagé, & qui forme une substitution graduelle

& perpétuelle ſelon l'ordre de primogéniture, ſur laquelle la Couronne a le droit de regard pour ſa conſervation, à cauſe de la ſtipulation de retour au défaut des mâles.

L'Apanagé eſt ſi bien propriétaire qu'il tient du Roi ſon Apanage en foi & hommage lige, qu'il en reçoit l'inveſtiture comme les autres grands Vaſſaux de la Couronne, & que la foi & hommage des fiefs mouvans de ſon Apanage lui appartient & ceſſe d'être portée au Roi à l'inſtant de ſa formation.

Si, pour le bien de l'Etat, on a trouvé ſalutaire de borner le partage des puînés du Trône à de ſimples Apanages, il n'eſt pas moins juſte que les revenus de ce gage ne puiſſent être diminués dans quelque tems & ſous quelque prétexte que ſe ſoit, afin que les Apanagés ſoient en état de ſoutenir l'éclat de leur naiſſance, & d'inſpirer au peuple le reſpect dû à la ſource auguſte dont il tirent leur origine.

Les Rois ont été ſi pénétrés de la vérité de ces principes, que toutes les fois qu'en faiſant uſage de leur ſouveraineté, ils ont fait des établiſſemens nouveaux dans le Royaume capables de détériorer cette portion précieuſe dont le Trône eſt garant, ou l'Apanage en a été excepté, ou ils n'y ont eu lieu que du conſentement du Prince apanagé, dont le prix a été un dédommagement proportionné au préjudice que ces innovations pouvoient porter.

L'intention de M. le Duc d'Orléans, en exposant ces principes, n'eſt point de ſoutenir que le Gouvernement ne ſoit pas en droit d'établir des impôts dans toute l'étendue de ſon Apanage, la réſerve du droit de ſouveraineté s'oppoſeroit à cette prétention ; il verra toujours avec reſpect & ſoumiſſion la main du Roi s'étendre ſur cette partie du Royaume aſſujettie à l'adminiſtration publique ; il prétend ſeulement que, lorſque l'Etat juge à propos, ou d'y établir des impôts, ou d'y faire des changemens qui paroiſſent utiles au public, ſoit par la ſuppreſſion des anciens Offices, ſoit par la création de nouveaux, le Roi doit dans le premier cas affranchir de cet impôt les objets qui appartiennent & qui font partie du produit de ſon Apanage, & dans le ſecond lui donner un dédommagement proportionné à la perte que ces nouveautés lui occaſionnent ſur les revenus qui lui ſont donnés pour ſa ſubſiſtance & celle de ſa poſtérité maſculine tant qu'elle peut exiſter.

Les Loix admettent deux uſages à l'égard des indemnités dans les Apanages, lorſque le Roi ne juge pas à propos de les excepter de la création des nouveaux Offices. Le premier eſt que la finance des Offices auxquels le Roi attribue des gages, des droits utiles ou des prérogatives, appartient pour la premiere fois à Sa Majeſté ; mais ils ſont toujours crées caſuels dans l'Apanage, quoique créés héréditaires dans le

le reste du Royaume, & la seconde finance ou la casualité est au profit du Prince apanagé pour lui tenir lieu de dédommagement ; ces Offices nouveaux deviennent alors inhérens à son Apanage, lorsque la premiere finance a été payée, & ne peuvent plus être suprimés qu'en lui donnant une nouvelle indemnité proportionnée à leur valeur lors de l'époque de la suppression : le motif de ce dédommagement, est que tout Office nouvellement créé dans un territoire circonscrit, enleve à un autre Office déja existant une portion de ses fonctions ; & comme l'Apanagé, par ses Lettres d'Apanage, est mis en possession de tous les droits utiles & casuels qui appartiennent à ces Offices, il s'ensuit que ces nouvelles créations se faisant au détriment des anciens, diminuent d'autant les produits casuels de l'Apanagé, & le mettent dans le droit de demander un dédommagement.

Le second usage est l'abandon du produit des nouvelles créations au Prince apanagé, au moyen d'une somme annuelle qu'il rend à la Couronne, tant que ces nouveaux établissemens ont lieu ; cette espece d'abonnement sort de la classe ordinaire des autres abonnemens que le Roi fait avec des Provinces, des Communautés ou des Particuliers ; celui du Prince apanagé ne représente que l'excédent du préjudice qu'il souffre des innovations faites dans son Apanage ; c'est une liquidation de la plus

grande valeur de l'objet nouveau qui consomme la convention qu'il fait avec le Souverain ; cet accord ne peut plus être détruit que par la suppression du nouvel établissement ; alors les choses sont remises dans l'ancien état, en rendant à l'Apanagé la finance qu'il a donnée pour supplément d'indemnité, ou, s'il ne paye qu'une somme annuelle, il en est déchargé.

Tels sont les principes qui régissent les Apanages, & qui se trouvent consacrés par un très-grand nombre de Déclarations, de Lettres-patentes, d'Arrêts du Conseil & de décisions intervenues toutes les fois que les Princes apanagés les ont reclamés. Ces exemples sont trop multipliés pour être cités dans un Mémoire, mais on en a fait le détail par extrait dans un état qui fait partie des piéces justificatives qui y sont jointes.

Ces observations générales étant faites, il est nécessaire de rendre compte des différentes parties énoncées dans l'article 9 de la Déclaration du premier Juin dernier, dont M. le Duc d'Orléans est en possession, & que l'on peut diviser en trois Parties.

La premiere contiendra les objets dont il jouit par le premier titre de son Apanage, ou qui, ayant été échangés depuis contre d'autres qui étoient compris dans ce titre primitif, sont de la même nature.

La seconde renfermera les droits attachés à

des Offices créés depuis la formation de l'Apanage, & ſubſtitués à d'autres qui exiſtoient lors de ſa création, mais dont le produit eſt plus conſidérable que celui des anciens.

La troiſiéme comprendra les droits que M. le Duc de Chartres poſſede du chef de feue Madame la Ducheſſe d'Orléans ſa mere, qui ne ſont tenus que par ſimple engagement, & dont le partage n'eſt pas encore fait avec Madame la Ducheſſe de Bourbon ſa ſœur.

PREMIERE PARTIE.

Les droits d'Aides ſur tous les vins & boiſſons qui entrent, ſe vendent & ſe débitent dans les Elections d'Orléans & de Pithiviers, appartiennent à M. le Duc d'Orléans au titre primitif de ſon Apanage; ils conſiſtent dans les droits de gros, impoſitions, augmentations & de pied fourché, d'anciens octrois, de huitieme ou de détail, de ſubvention, de contrôle ſur la bierre & l'annuel.

Lors de l'évaluation de l'Apanage, ces droits anciens furent cédés à S. A. R. Monſieur, frere unique du Roi, dans les trois Elections d'Orléans, de Pithiviers & de Montargis; le Roi ayant depuis ordonné, par Edit de Décembre 1663, que la moitié des octrois anciennement accordés aux Villes, ſeroit levée à ſon profit; & ayant créé en 1689 les droits de jauge &

courtage, il se fit un arrangement entre le Roi & Monsieur sur ces droits anciens & nouveaux qui n'étant pas perçus par les mêmes Fermiers, occasionnoient de grands embarras dans leur régie : Par Arrêt du Conseil du 29 Septembre 1693, Monsieur céda au Roi les anciens droits d'aides des Elections de Montargis & de Pithiviers ; Sa Majesté lui donna en échange la moitié des octrois, & les droits de jauge & courtage de l'Election d'Orléans ; mais l'expérience de quelques années de jouissance ayant fait appercevoir une perte considérable dans cet échange au préjudice de l'Apanage, le Roi céda en dédommagement, par Arrêt du Conseil du 8 Novembre 1701 à M. le Duc d'Orléans, depuis Régent du Royaume, les droits anciens & nouveaux de l'Election de Pithiviers, ce qui fut confirmé par des Lettres-patentes du 19 Décembre de la même année.

Les quatre sols pour livre ayant été depuis établis sur tous les droits d'Aides, les Elections d'Orléans & de Pithiviers en furent exceptées par Arrêt du Conseil du 26 Janvier 1723, comme faisant partie de l'Apanage, sur le principe reconnu que l'imposition de nouveaux droits sur des objets de consommation, portoit un préjudice aux anciens, & ces quatre sols pour livre n'y ont point été perçus, jusqu'en 1759 qu'il se fit un nouvel arrangement avec le Roi.

Le droit de gros ou d'imposition & d'aug-

mentation qui consistoit dans la perception de seize deniers pour livre de la valeur de toutes marchandises vendues, étoit le plus ancien droit d'aide, & le plus onéreux au Commerce; il avoit été cédé à Monsieur par ses Lettres d'Apanage de 1661. M. Colbert sentit tous les inconvéniens d'un impôt de cette nature, il le fit supprimer par Arrêt du 8 Novembre 1668; & par Edit du même jour, il fut reservé sur le vin, le bois, le pied fourché & sur le poisson de mer frais & salé.

S. A. R. Monsieur, représenta alors que cette suppression ne pouvoit s'étendre sur son Apanage, & demanda que le droit fut rétabli dans la Ville d'Orléans sur le même pied qu'il y étoit perçu précédament; ce qui lui fut accordé par Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1669, confirmé par des Lettres-patentes du 30 Janvier 1717, rendues à l'occasion d'un grand nombre de contestations qui s'étoient élevées entre les Fermiers des Aides de l'Apanage, & les Négocians de la Ville d'Orléans. Les Commerçans d'Orléans voyoient avec beaucoup de peine, que leur Ville étoit la seule dans le Royaume qui restât assujettie à ce droit, quoique les habitans d'Orléans en fussent affranchis par des priviléges particuliers, susceptibles néanmoins de quelque contradiction, & qu'il se percevoit seulement sur les marchandises vendues pour le compte des Forains. Cependant il donnoit de fortes

entraves au Commerce, obligeoit les habitans de la Ville à des formalités difficiles à remplir, & occaſionnoit de perpétuelles conteſtations & des condamnations d'amendes qui ruinoient les Particuliers toujours tentés de le frauder. Le Commerce d'Orléans faiſoit de continuelles repréſentations au Conſeil de M. le Duc d'Orléans, contre la perception d'un droit très-onéreux par lui-même, mais devenu encore plus nuiſible à la Ville d'Orléans, depuis la ſuppreſſion qui en avoit été faite dans les autres Villes du Royaume, avec leſquelles elle ne pouvoit plus entrer en concurrence, & faiſoit de fortes inſtances pour que l'on cherchât les moyens de le ſupprimer, en y ſubſtituant, en faveur de l'Apanage, un équivalent moins préjudiciable.

M. le Duc d'Orléans, touché de ces juſtes repréſentations, s'étant apperçu que les quatre ſols pour livre établis ſur les droits d'aides de tout le Royaume, n'avoient pas eu lieu ſur ceux des Elections d'Orléans & de Pithiviers, à cauſe des prérogatives de ſon Apanage, demanda au Roi de les y établir, & de les lui céder en dédommagement du droit d'impoſition dont il propoſa la ſuppreſſion, avec les reſerves portées par l'Edit du mois de Novembre 1668. L'indemnité en faveur de l'Apanage s'opéroit avec un droit qui n'exiſtoit pas dans cette partie; cet expédient ne coûtoit rien à l'Etat, rétabliſſoit une uniformité de perception, & anéantiſ-

soit une imposition très-rigoureuse & très-nuisible au commerce, que M. Colbert avoit supprimée dans le Royaume, & que ce grand Ministre n'avoit laissé subsister à Orléans, que parce qu'il connoissoit, & qu'il avoit respecté la propriété & les prérogatives de l'Apanage.

La proposition de M. le Duc d'Orléans fut acceptée, en conséquence il fut rendu un Arrêt du Conseil, le 5 Octobre 1759, portant suspension du droit de sol pour livre, connu sous le titre de droit d'imposition sur les marchandises entrantes à Orléans, sauf celui sur les vins & autres boissons, sur le bois, sur le pied fourché & sur le poisson de mer, qui continuerent d'y être assujettis comme dans tout le reste du Royaume; & pour dédommager M. le Duc d'Orléans de cette suspension, & lui tenir lieu d'indemnité de la dépense du pain, de la paille & des médicamens qu'il fournissoit aux prisonniers de son Apanage, détenus de l'ordre de S. M. & qui furent déclarés être désormais à la charge de l'Apanage, le Roi lui permit de faire percevoir à son profit les anciens quatre sols pour livre sur tous les droits d'Aydes des Elections d'Orléans & de Pithiviers, tant qu'ils auroient lieu, & qu'ils seroient prorogés dans le reste du Royaume.

On prit la voye de la suspension du droit d'imposition, parce que l'indemnité n'étant accor-

dée que sur le droit de quatre sols pour livre qui n'est pas permanent, & qui se renouvelle de six ans en six ans; il étoit juste que dans le cas où le Roi ne jugeroit pas à propos de proroger la perception de ce droit, M. le Duc d'Orléans rentrât en possession de ce droit d'imposition, sans qu'il fût besoin de le rétablir par un Edit.

On voit par ce qui vient d'être énoncé, que les quatre sols pour livre dont M. le Duc d'Orléans jouit, quoiqu'établis bien postérieurement à son Apanage, tiennent lieu du droit d'imposition qui faisoit partie de sa première formation, & qu'il doit être mis au rang des droits d'aides de cette premiere classe.

Cette exception des quatre sols pour livre dans l'Apanage, prouve bien évidemment les principes que l'on a établis sur les Apanages dont le revenu destiné à la subsistance des Princes puînés, ne peut être diminué sans injustice, sous quelque prétexte que ce soit.

Après avoir rendu compte des droits dont M. le Duc d'Orléans jouit dans son Apanage, compris dans son premier titre, on passe à la seconde partie de ce mémoire qui comprendra les droits créés depuis, dont il semble jouir par abonnement annuel, ou au moyen d'une finance payée par ses auteurs, mais dont la cession prend également sa source dans ce titre primordial & sacré

cré, & dans un contrat d'échange qu in'est pas moins privilégié.

SECONDE PARTIE.

Les droits qu'il s'agit d'examiner sont:

1°. Les droits d'insinuation & de centiéme denier.

2°. Ceux de Courtiers-Jaugeurs.

3°. Ceux d'Inspecteurs aux boissons.

4°. Ceux d'Inspecteurs aux boucheries.

5°. Les quatre sols pour livre nouveaux établis en 1759 sur tous ces droits & sur ceux de la premiere partie, & depuis réduits à deux sols pour livre.

6°. Les droits de contrôle des actes des Notaires du Vicomté d'Auge & du Comté de Mortain.

Tous ces droits ayant eu différentes origines & différens titres, il est nécessaire de les traiter séparément.

PREMIERE SECTION.

Offices de Greffiers des Insinuations laïques & droits de centiéme denier.

L'insinuation est une formalité sagement établie pour instruire le public des actes qui peuvent l'intéresser, en les faisant enregistrer dans

un dépôt auquel il peut avoir recours quand il le juge à propos.

Elle ne fut d'abord ordonnée par l'Edit de François Premier de 1539, que pour les donations entre-vifs & les subſtitutions ; elle ſe faiſoit dans les Juridictions royales par le miniſtère du Greffier de ces Juſtices.

Henry II. ayant, par ſon Edit du mois de Mai 1553, aſſujeti à l'inſinuation tous les actes tranſlatifs de propriété, les conſtitutions de rentes, les garanties, & toutes autres obligations dont la valeur excédoit 50 liv., & généralement toutes diſpoſitions ſoit entre-vifs ou de derniere volonté, créa par le même édit un Greffier des Inſinuations laïques dans chaque Juridiction royale, avec attribution de droits, tant pour l'enregiſtrement des actes, que pour la communication & l'expédition que les Greffiers en feroient.

Ces Offices furent ſupprimés par l'Ordonnance d'Orléans de 1560 ; mais la formalité de l'inſinuation des actes qui y étoient aſſujétis par les précédens réglemens, ne fut pas abolie ; elle fut même renouvellée par cet Edit qui porte que tous contrats ſujets à l'inſinuation, ſeront enregiſtrés aux Greffes des Juridictions royales, de la même maniere qu'ils l'étoient avant la création des Greffiers des Inſinuations : ces Offices ayant été depuis rétablis, Louis XIII par Edit du mois de Septembre 1616, en or-

donna la réunion à ſon domaine, & la revente.

Louis XIV, par une Déclaration du mois de Mai 1645, ordonna l'enregiſtrement au Greffe des Inſinuations du reſſort du Bailliage du domicile des Donateurs ou Teſtateurs, de toutes donations faites par le Roi ou les particuliers, tant entre-vifs qu'à cauſe de mort, & ordonna qu'il ſeroit payé ſix deniers pour livre de la valeur des choſes données, & trois deniers pour livre de la valeur des choſes ſubſtituées, outre le ſalaire accordé par les Edits aux Greffiers des Inſinuations.

Ces Offices domaniaux exiſtoient dans le tems de la création de l'Apanage en 1661 ; ils étoient alors dans la main du Roi ou dans celle des particuliers, ſous la condition du rachat, & faiſoient partie des Offices cédés au Prince apanagé.

Louis XIV, par ſon Edit du mois de Décembre 1703, en ordonna la ſuppreſſion, & créa en titre d'Office formé & héréditaire, un Office de Greffier des Inſinuations laïques en chacune des villes & lieux du Royaume où il y a Siége de Juriſdiction Royale & ordinaire, pour inſinuer & enregiſtrer tous les contrats & actes ſujets à l'inſinuation, ſur des regiſtres paraphés par les premiers Juges, & ordonna que les actes tranſlatifs de propriété des biens immeubles, ſeroient pareillement inſinués aux

Greffes des Infinuations des Bailliages où autres Siéges royaux dans le reffort defquels les biens font fitués : pour lequel enregiftrement feroit payé le centiéme denier du prix des fonds ou de leur valeur, en cas que le prix ne fût pas exprimé dans les actes : il fut auffi ordonné que les nouveaux Poffeffeurs des biens immeubles à titre de fucceffion collatérale, feroient tenus d'en faire la déclaration aux Greffes des Infinuations, pour lequel enregiftrement il feroit payé aux Greffiers le centiéme denier du prix des immeubles.

Cette fuppreffion & cette nouvelle création ordonnées par cet Edit, étoient trop préjudiciables à M. le Duc d'Orléans, pour ne pas avoir recours au Roi dans une occafion auffi importante : elle lui enlevoit les Offices de Greffiers des Infinuations & les droits qui y étoient attribués, non feulement dans fon Apanage, mais encore dans fes terres patrimoniales d'Auge, de Mortain & autres qui lui étoient échues de la fucceffion de Montpenfier, & dans lefquelles les *Greffes des Juridictions Royales* lui appartenoient à des titres auffi privilégiés que ceux de fon Apanage, & dont il fera rendu compte. Il réclama la juftice de Louis XIV qui reconnut alors les priviléges & les prérogatives de l'Apanage & des autres poffeffions de M. le Duc d'Orléans par la Déclaration du 7 Juin 1704.

M. le Duc d'Orléans repréfenta au Roi que

la suppression des anciens Greffes des Insinuations laïques, & la création des nouveaux, avec attribution de nouveaux droits; lui faisoient un préjudice considérable dans les Justices de son Apanage, dans lequel ces Greffes lui appartenoient avec les droits des Insinuations, & qu'il souffroit le même préjudice dans plusieurs terres de son Patrimoine venues de la Maison de Montpensier où la justice étoit exercée au nom du Roi; que l'Edit du mois de Janvier 1704, portant création d'Offices de Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures dans tous les Siéges royaux, lui faisoit aussi un préjudice notable dans les villes & lieux de son Apanage & de ses terres patrimoniales où les droits de poids & mesures font partie de ses fermes & revenus; enfin, que l'établissement des Offices créés par ces Edits, donneroit atteinte aux droits de son Apanage & de ses Terres patrimoniales. Le Roi voulant en conserver les prérogatives & les droits, céda & délaissa à M. le Duc d'Orléans son neveu les Offices de Greffiers des Insinuations laïques créés par Edit de Décembre 1703, ainsi que les Offices de Contrôleurs-Visiteurs des poids & mesures créés par l'Edit du mois de Janvier 1704, avec tous les droits qui leur étoient attribués, non seulement dans toute l'étendue des Justices de son Apanage, mais encore dans celle de ses Justices

patrimoniales détaillées dans la Déclaration. La restitution des droits perçus par les Préposés du Roi depuis la création de ces Offices, fut ordonnée en faveur de M. le Duc d'Orléans ; enfin le Roi déclara que cette cession *étoit pour lui tenir lieu des indemnités* qu'il auroit eu à prétendre contre Sa Majesté à cause de l'établissement de ces nouveaux droits dans son Apanage & dans ses terres patrimoniales, & à condition de payer par forme de suplément, la somme de 180000 livres ; savoir, celle de 100000 livres pour les Greffes des insinuations auxquels on attribua 2500 liv. de gages, & celle de 80000 liv. pour les Offices de Visiteurs des poids & mesures.

Cette Déclaration fut enregistrée au Parlement le 18 Juin 1704, sans aucune modification.

Que de réflexions viennent en foule en faveur de l'Apanage, en examinant cette Déclaration !

1°. On y reconnoît la maxime que les revenus de cette portion du Domaine de la Couronne entre les mains du Prince apanagé, ne peuvent être diminués sous quelque prétexte que ce soit.

2°. On voit que les Offices dont le Prince apanagé est en droit de jouir, ne peuvent être éteints ni supprimés sans lui accorder une indemnité.

3°. Que le Roi n'y peut établir de nouveaux Offices ou de nouveaux droits ſur des objets qui font partie du revenu du Prince apanagé, ſans un dédommagement proportionné.

4°. Que la ceſſion des Offices & de l'exercice des droits nouvellement créés dans ſes terres patrimoniales non privilégiées, font partie de l'indemnité dûe à ſon Apanage.

5°. Que la finance que le Prince apanagé paye au Roi, en conſentant l'établiſſement des nouveaux Offices & des nouveaux droits au profit de l'Apanage, n'eſt qu'un ſupplément, & l'excédent ſeulement du préjudice qu'il ſouffre de ces innovations.

6°. Que tous les arrangemens que le Roi prend avec le Prince apanagé, lorſqu'il juge à propos de ne pas excepter l'Apanage de la ſuppreſſion des anciens Offices, de la création des nouveaux, & de l'établiſſement de droits qui peuvent affoiblir ceux qui font partie de l'Apanage & en diminuer le revenu, doivent être regardés comme de vraies tranſactions entre le Roi & le Prince apanagé, qui ne peuvent plus être attaquées que par le rétabliſſement des choſes telles qu'elles exiſtoient avant ces innovations.

Ces maximes ſont conſacrées non-ſeulement par des Arrêts du Conſeil, mais encore par des Loix enregiſtrées dans les Cours Souveraines du Royaume, & qui étant réunies, font la ſûreté

de l'Apanage & des conventions faites avec le Souverain après ſa formation.

La Déclaration du Roi du 7 Juin 1704, dont on vient de rendre compte, contient à la fin une clauſe ſuſceptible d'une objection, qui pourroit être préſentée ſous un jour ſpécieux; en ce qu'elle accorde à M. le Duc d'Orléans la faculté de diſpoſer de tous les Offices de Greffiers des Inſinuations, & de Controlleurs-Viſiteurs des poids & meſures, comme propriétaire incommutable, & ſans qu'ils puiſſent être réputés faire partie de ſon Apanage, attendu la finance qu'il a payée pour raiſon de ces Offices aux Parties Caſuelles du Roi; & de-là on pourroit prétendre que ces Offices ne ſont dans la main de M. le Duc d'Orléans que de ſimples engagemens, dans leſquels le Roi peut rentrer quand il le juge à propos. Mais il eſt aiſé de faire diſparoître cette objection.

1°. Cette clauſe a été vraiſemblablement inſérée en faveur des filles, dans le cas où, par le défaut de la ligne maſculine, l'Apanage retourneroit à la Couronne; alors elles ſeroient en droit de jouir, mais à titre d'engagement ſeulement, de ces Offices, & n'en ſeroient dépoſſédées que par le rembourſement de la finance, qui a été payée au Roi par le Prince apanagé pour la plus value de ſon indemnité.

2°. En ſuppoſant que cette condition ſoit relative au Prince apanagé, elle ne peut être entendue

tendue que de la liberté que le Roi ſe réſerve d'éteindre ces Offices quand il le jugera à propos, en rembourſant le Prince apanagé de la finance payée à ſes Parties Caſuelles; car ſi le Roi, en opérant ce rembourſement, pouvoit faire percevoir à ſon profit les droits attribués à ces Offices, il n'exiſteroit plus d'indemnité pour le Prince apanagé pour raiſon de ces nouvelles créations; & cependant cette ceſſion lui eſt faite par cette Déclaration, pour lui tenir lieu d'indemnité qu'il auroit eu à prétendre contre le Roi, à cauſe de l'établiſſement de ces nouveaux Offices.

Cette eſpece de contradiction apparente ceſſe de l'être, par l'explication très-naturelle que l'on vient de donner. Ces droits & ces Offices ne ſont incorporés à l'Apanage, qu'autant qu'il plaît au Roi de les laiſſer ſubſiſter, ou tant que dure l'Apanage; mais lorſque le Roi juge à propos de les ſupprimer, il ne doit à l'Apanagé, en rétabliſſant les choſes dans l'ancien état, que le rembourſement de ſa finance ou du ſupplément de l'indemnité qu'il lui a payé, ſans qu'il lui ſoit dû d'autre dédommagement; en un mot, c'eſt une incorporation à l'Apanage tant que le préjudice exiſte; & ce n'eſt qu'un engagement, lorſque par la ſuppreſſion le dommage ceſſe, ou quand l'Apanage retourne à la Couronne.

Cette même Déclaration fut ſi bien regardée comme une tranſaction faite entre le Roi & le

Prince apanagé, que Sa Majesté ayant ordonné, par une Déclaration du 30 Septembre de la même année 1704, que les Villes feroient le rachat & l'amortissement des droits de Controlleurs-Visiteurs des poids & mesures, il intervint un Arrêt du Conseil, du 21 Octobre suivant, par lequel l'Apanage de M. le Duc d'Orléans fut excepté, en conséquence de la cession qu'on lui avoit faite de ces Offices par cette Déclaration. Mais quoique par cet Arrêt M. le Duc d'Orléans fut en droit de les faire exercer à son profit, touché des représentations des Villes de son Apanage, qui lui demandoient d'en faire l'amortissement entre ses mains, comme les autres Villes du Royaume le faisoient en celles du Roi, il consentit à la réunion de ces Offices aux différens corps de son Apanage, moyennant une finance proportionnée à celle qu'il avoit donnée au Roi en supplément d'indemnité, lors de leur création.

Quant aux Offices de Greffiers des Insinuations, le Roi en ayant supprimé le titre par un Edit du mois d'Octobre 1704, & ordonné que les droits qui leur étoient attribués, seroient perçus conjointement avec ceux de controlle des Actes des Notaires & petit Sçeau, à commencer du premier Janvier 1705, la cession qui en avoit été faite à M. le Duc d'Orléans dans son Apanage & ses Terres patrimoniales, bien loin d'être attaquée, fut même confirmée, par l'ex-

ception qui en fut faite par Arrêt du Conseil du 13 Janvier 1705, par lequel le Roi déclara n'avoir entendu déroger par l'Edit du mois d'Octobre précédent à la Déclaration du 7 Juin 1704, ni comprendre dans son exécution les Greffiers des Insinuations laïques, & enregistremens des contrats & actes de l'Apanage de M. le Duc d'Orléans, ni de ses Terres patrimoniales, dont il continueroit de jouir, conformément audit Edit du mois de Décembre 1703, & aux Déclarations des 7 Juin & 19 Juillet 1704, avec défenses à ses Fermiers de l'y troubler.

Ces Offices de Greffiers des Insinuations subsistent donc encore en titre dans l'Apanage, & par extension d'indemnité dans les Terres patrimoniales de M. le Duc d'Orléans; il ne les a point aliénés, il les fait exercer par des Commis, & fait percevoir à son profit les droits qui y sont attribués par les Réglemens, en se conformant exactement à la régie du Roi.

SECONDE SECTION.

Offices de Courtiers-Jaugeurs.

Ces Offices sont très-anciens; ils furent originairement créés pour établir la régle dans le commerce du vin, & en prévenir les abus.

Les Jaugeurs ou Marqueurs & Mesureurs de futaille, furent créés en titre d'Office par Edit

de François I, du mois d'Août 1527; & les Offices de Courtiers pour le vin furent érigés en titre par Edit de Charles IX, du mois de Juin 1572.

Les premiers furent supprimés par Edit d'Henri IV, du mois de Février 1596, recreés par le même Edit, en payant un supplément de finance, & rendus héréditaires par Edit de Novembre 1601, avec faculté de rachat perpétuel.

Les uns & les autres avoient des droits attribués à leurs fonctions, & existoient lors de la formation de l'Apanage de M. le Duc d'Orléans en 1661; non-seulement il avoit le droit alors de nommer au Roi ces Officiers, qui devoient être pourvus par Sa Majesté, mais il avoit encore celui de réunir ces Offices à son Apanage, en vertu de la clause qui lui donnoit la faculté de rentrer dans tous les objets qui en avoient été aliénés à faculté de rachat, & de faire ensuite exercer ces Offices de la maniere qu'il auroit jugé à propos.

Ces Courtiers n'avoient pas le privilége exclusif d'exercer leurs fonctions; les Marchands se servoient d'eux s'ils le vouloient. Par Edit du mois de Juin 1691, ils furent supprimés & recreés, avec le privilége exclusif.

Les Jaugeurs furent également supprimés & recreés par un autre Edit du mois d'Avril 1696.

Ces Offices n'ayant point été levés, les droits

qui y étoient attribués furent supprimés par Arrêt du 24 Février 1720, & rétablis par autre Arrêt & Déclaration, des 22 Mars & 15 Mai 1722, pour le tems de six années seulement, pour être perçus au profit de Sa Majesté.

M. le Duc d'Orléans représenta alors au Roi que cet établissement causeroit une diminution considérable dans la perception des droits d'Aydes qui lui appartenoient à titre d'Apanage, & donneroit occasion aux Fermiers de ces droits de lui demander des indemnités proportionnées; que d'ailleurs les Préposés à la régie de ces droits auroient continuellement des contestations avec ceux de sa Ferme des Aydes, ce qui feroit un dérangement considérable dans le produit; & *que comme il ne devoit être établi aucuns droits sur les biens & revenus qui composent l'Apanage, que du consentement de M. le Duc d'Orleans*, il supplioit Sa Majesté de vouloir bien excepter de l'exécution de cette Déclaration les Elections d'Orléans & de Pithiviers, & déclarer n'avoir entendu les y comprendre, à moins que Sa Majesté ne jugeât plus à propos, pour le bien de son service, & pour ne point déranger un établissement, dont le produit est destiné à payer les dettes de l'Etat, d'accorder à M. le Duc d'Orléans la jouissance de ces droits dans l'étendue des Elections d'Orléans & de Pithiviers, où les Aydes lui appartiennent, en payant au Préposé

à la régie une somme de 9000 livres par chacune des six années portées par la Déclaration, qui seroit payée tous les ans, à commencer du mois de Janvier 1723.

M. le Duc d'Orléans auroit pu ajoûter que ces droits étoient attribués à des Offices dont la création, dans l'Apanage, ne pouvoit se concilier avec sa constitution, & que ceux-ci étoient d'autant plus justement dans le cas d'être supprimés dans toute l'étendue de cette portion du domaine de la Couronne, qu'ils avoient été substitués à d'anciens Offices qui appartenoient dès l'origine de l'Apanage au Prince apanagé ou qu'il avoit droit d'y réunir; néanmoins le dispositif de l'Arrêt, rendu le 26 Janvier 1723, fut conforme aux conclusions de M. le Duc d'Orléans & aux principes, & il a été depuis renouvellé jusqu'à présent de six ans en six ans, toutes les fois que ces droits ont été prorogés.

La cession de ce droit prend donc sa racine dans le titre constitutif de l'Apanage, le Roi peut bien en ordonner l'extinction dans tout l'Apanage, en y rétablissant les Offices de Courtiers-Jaugeurs tels qu'ils existoient avant leur suppression; M. le Duc d'Orléans les feroit alors exercer en faisant percevoir les droits qui leur étoient anciennement attribués, mais le Roi feroit une perte considérable en ordonnant cette extinction, puisqu'il jouit annuellement, non-seulement des 9000 liv. que M. le Duc d'Or-

léans paye à la Ferme Générale, & qui ne représentent que l'excédent du préjudice que cet établissement lui occasionne, mais encore les droits en entier de Courtiers-Jaugeurs dans toutes les autres Elections de l'Apanage dont le Roi est en possession, en conséquence de cet arrangement; ce seroit donc, en l'anéantissant, porter un préjudice infiniment plus grand à Sa Majesté qu'à M. le Duc d'Orléans, & détruire dans le Royaume l'uniformité d'une perception à laquelle les Peuples sont accoutumés; car on ne présume pas que les Ministres du Roi instruits des principes que l'on a établis ci-dessus, croyent que l'on puisse les enlever à M. le Duc d'Orléans, pour les faire percevoir au profit de Sa Majesté.

TROISIEME SECTION.

Offices d'Inspecteurs aux boissons.

Ces Offices avoient été créés dès 1543, & aliénés dès l'origine à différens particuliers sur lesquels, suivant les Loix de l'Apanage, le Prince apanagé en auroit pu faire le rachat, ou en réclamer la casualité à son profit; mais l'aliénation de ces Offices & les droits qui y étoient attribués, furent annulés par une suite de l'Ordonnance des Aydes de 1681.

Ces mêmes droits furent créés de nouveau à cause des besoins de l'Etat, par Edit du mois

d'Octobre 1705, avec attribution de droits sur les vins & toutes autres boissons aux entrées des villes.

M. le Duc d'Orléans depuis Régent du Royaume, représenta au Roi que quoiqu'il pût espérer de la bonté & *de la justice* de Sa Majesté, qu'Elle n'établiroit pas cette augmentation aux entrées dans les lieux où les Aydes font partie du revenu de son Apanage ; que néanmoins s'il plaisoit au Roi qu'elle y eût lieu, il supplioit Sa Majesté de lui accorder cette augmentation, en offrant dans la conjoncture présente des affaires, une somme de 60000 liv. & les 2 sols pour liv. ; ce qui étoit à raison de 10000 liv. par an.

Ce Prince auroit pu dire, avec encore plus de fondement, que l'Ordonnance des Aydes de 1681, en supprimant les anciens Offices d'Inspecteurs aux boissons dans son Apanage, dans lesquels S. A. R. Monsieur avoit droit de rentrer & de les rendre casuels à son profit en vertu de ses lettres d'Apanage, lui avoit porté un véritable préjudice, en lui enlevant la possibilité d'exercer cette faculté qui s'étendoit non-seulement dans les villes des Elections d'Orléans & de Pithiviers, mais encore dans toutes les autres villes de son Apanage.

Quoique les motifs de la demande de M. le Duc d'Orléans eussent pu être plus développés dans sa requête, Louis XIV n'y eut pas moins d'égard ; il accepta, par l'Arrêt de son Conseil du

du 27 Avril 1706, les offres de ce Prince; en conséquence M. le Duc d'Orléans jouît des droits d'Inspecteurs aux boissons, jusqu'à cequ'ils furent de nouveau supprimés par l'Arrêt du Conseil du 24 Février 1720; mais ayant été rétablis pour six ans par lettres patentes du 23 Mars 1722, la jouissance lui en fut pareillement rendue. L'Arrêt du Conseil qui intervint à ce sujet le 29 Mai de la même année, contient la requête de M. le Duc d'Orléans, par laquelle il représenta au Roi (comme dans celle de 1706) que le rétablissement des droits d'Inspecteurs aux boissons ordonné par l'Arrêt du 22 Mars dernier dans toute l'étendue du Royaume, pourroit causer dans les Elections d'Orléans & de Pithiviers où les droits d'Aydes lui appartiennent à titre d'Apanage, une diminution considérable, & donner occasion à son Fermier de lui demander une indemnité; que les Commis à la régie de ces droits rétablis, auroient continuellement des contestations avec ceux de la Ferme des Aydes de l'Apanage; ce qui occasionneroit un très-grand dérangement dans le produit; *enfin qu'il ne peut être établi des droits sur les biens & revenus qui composent son Apanage, que de son consentement*; que d'ailleurs, lorsque Sa Majesté a créé ces droits par l'Edit du mois d'Octobre 1705. Elle lui en a cédé la jouissance pendant six années par Arrêt du Conseil du 27 Avril 1706, moyennant 60000 liv. payées au Trésor royal;

que cette perception lui a encore été prorogée pendant quatre années à commencer du premier Janvier 1712, en conséquence de l'Edit d'Octobre 1707, & lui a été pareillement continuée par la Déclaration du mois de Décembre 1711; qu'il a encore payé une somme de 50000 liv., suivant l'Arrêt du Conseil du 24 Mars 1716, pour jouir des droits dont la perception avoit été prorogée par la Déclaration du 2 Juillet 1715. Et comme il a aujourd'hui le même intérêt qu'il ne soit rien changé aux priviléges & aux prérogatives de son Apanage, il demandoit qu'il plût à Sa Majesté, ou de décharger ces deux Elections de l'exécution de l'Arrêt du 22 Mars dernier, ou d'accepter les offres qu'il fait de payer entre les mains & sur le *récépissé* du Caissier de la caisse établie par Arrêt du 19 Mars dernier pour le remboursement des dettes de l'Etat, la somme de 50000 liv. en six payemens égaux d'année en année, pendant six années; de la somme de 8333 liv. 6 s. 8 den. chacun; au moyen de quoi M. le Duc d'Orléans jouiroit desdits droits pendant six années qui ont commencé au premier Avril dernier.

Par le dispositif de l'Arrêt, le Roi accepte les offres de M. le Duc d'Orléans qui, depuis & en vertu de nouveaux Arrêts rendus à chaque renouvellement de la prorogation de ce droit, a joui des droits d'Inspecteurs aux boissons sur le pied qui avoit été réglé par l'Arrêt du 29 Mars

1722. Ce traité que l'on doit regarder comme une convention à titre de forfait, a le même caractere & les mêmes motifs que ceux faits avec le Roi pour les Offices de Greffiers des Inſinuations & de Courtiers-Jaugeurs dont on a rendu compte dans les deux premieres ſections; cet accord doit ſubſiſter tant que les droits qui ſont attribués à ces Offices, ſeront prorogés; il dérive de même de la propriété apanagere qui, bien loin de pouvoir être diminuée avec juſtice par le fait du Roi, eſt au contraire ſous ſa protection particuliere & ſous la garantie du Trône contre toutes les attaques que l'on voudroit lui porter : il en eſt de même des droits d'Inſpecteurs aux boucheries qui font la matiére de la ſection ſuivante.

Quatrieme Section.

Offices d'Inſpecteurs aux Boucheries.

Par Edit du mois d'Août 1704, il fut créé des Offices d'Inſpecteurs aux Boucheries, auxquels il fut attribué des droits ſur les bœufs, vaches, veaux, geniſſes & moutons qui ſeroient tués dans toutes les Villes du Royaume.

Ces Offices ne furent point levés, & furent ſupprimés par Edit du mois d'Août 1715, dans la Généralité d'Orléans, qui ſuivit l'exemple de

la plûpart des Villes qui s'en étoient affranchies en payant une somme au Roi.

Ils furent rétablis par Arrêt du 23 Mars 1722, pour le tems de six années dans tous les lieux où ils avoient été créés avant la suppression; & sur l'opposition des Villes qui prétendoient devoir être exemptes de ces droits, sur ce qu'elles avoient obtenu l'extinction de ces Offices, au moyen des sommes dont elles étoient convenues, il intervint un Arrêt le 6 Mai de la même année, par lequel le Roi ordonna de nouveau, que les droits d'Inspecteurs aux Boucheries seroient perçus dans toutes les Villes, Bourgs & lieux du Royaume, se réservant à pourvoir à l'indemnité des finances qui auroient été payées pour leur extinction à perpétuité, lorsque par la représentation des titres il sera jugé qu'il en est dû; enfin, par la Déclaration du Roi du 15 Mai de la même année, il fut de nouveau ordonné que les droits attribués aux Offices d'Inspecteurs aux Boucheries, seroient levés & perçus pendant six années.

Tant que la perception de ces droits dans l'Apanage avoit été suspendue au moyen du rachat que les Villes avoient fait des Offices d'Inspecteurs aux Boucheries, M. le Duc d'Orléans n'avoit qu'un très-foible intérêt à leur création, parce qu'elle ne lui portoit que le simple préjudice d'un Office créé dans son Apa-

nage, dont, ſuivant les principes, la premiere finance devoit appartenir au Roi, & la caſualité à M. le Duc d'Orléans ; mais ces Offices n'ayant point été levés, & ayant été éteints par les finances payées par les Villes, il pouvoit d'autant moins s'en plaindre, que les Villes ne faiſoient point percevoir les droits qui y étoient attribués, auſſi demeura-t-il dans le ſilence juſqu'à ce qu'il vit qu'ils alloient être perçus au profit du Roi, il expoſa alors à Sa Majeſté, que le rétabliſſement des droits d'Inſpecteurs aux Boucheries, ordonné par ſa Déclaration du 15 Mai 1722, causeroit un préjudice conſidérable à ſes Fermiers qui jouiſſoient du droit de pied fourché, & d'autres droits domaniaux dans les Villes & Bourgs de ſon Apanage, *dans l'étendue duquel il ne doit être établi aucuns nouveaux droits que de ſon conſentement ;* ce qui l'obligeoit d'avoir recours au Roi, & de le ſupplier de vouloir bien excepter de l'exécution de cette Déclaration tous les lieux qui ſont partie de ſon Apanage, à moins que Sa Majeſté ne jugeât plus à propos pour le bien de ſon ſervice, & pour ne pas déranger un établiſſement dont le produit eſt deſtiné à payer les dettes de l'Etat, d'accorder à M. le Duc d'Orléans la jouiſſance de ces droits dans l'étendue des Villes, Bourgs & lieux de ſon Apanage, dans leſquels le droit doit être établi, en payant au Prépoſé à la régie une ſomme de 72000 liv.

pour les ſix années portées par cette Déclaration, à raiſon de 12000 liv. par an, à commencer du premier Janvier 1723.

Il intervint ſur ces repréſentations un Arrêt du Conſeil le 26 du même mois, par lequel le Roi, en acceptant les offres de M. le Duc d'Orléans, lui céda la jouiſſance de ces droits pour ſix années, moyennant 12000 liv. par an.

La prorogation de ces droits ayant eu lieu depuis, de ſix ans en ſix ans, feu M. le Duc d'Orléans, & M. le Duc d'Orléans ont fait les mêmes offres, & ont obtenu le même traitement, toujours ſur le principe & ſur l'uſage que les Offices de nouvelle création dans l'Apanage ne peuvent y être établis que par un arrangement entre le Roi & le Prince Apanagé, qui ſe fait ordinairement, ou par la voie d'une premiere finance qu'il paye à l'Etat, & de la caſualité de l'Office au profit de l'Apanage, ou par une ſomme annuelle que l'Apanagé convient de donner au Roi pour cette premiere finance, lorſque l'Office eſt ſupprimé, & que les droits qui y ſont attribués ne ſont conſervés & prorogés que pour un tems limité

Ces droits attribués aux Offices d'Inſpecteurs aux Boucheries, tiennent nature d'Apanage tant qu'ils ſubſiſtent dans la main de l'Apanagé : il eſt dédommagé, par cette jouiſſance, de la perte du produit qu'il éprouveroit ſur le revenu de ſon fonds primordial; la ſomme annuelle qu'il

paye au Roi n'eſt que la fixation de l'excédent de ce préjudice ; & ces droits, comme ceux des Courtiers-Jaugeurs & des Inſpecteurs aux boiſſons, peuvent bien être éteints lorſque Sa Majeſté le jugera à propos ; mais tant qu'ils exiſteront, ils ne peuvent jamais être enlevés avec juſtice à M. le Duc d'Orléans, pour être perçus au profit du Roi.

CINQUIEME SECTION.

Impoſition des quatre nouveaux ſols pour livre, créés par l'Edit de ſubvention du mois de Septembre 1759, & depuis réduits à deux ſols.

Dès le regne de Louis XIV, les deux ſols pour livre ſur tous les droits des Fermes & revenus du Roi, avoient été établis pour une année ſeulement, à commencer du premier Août 1705, par une Déclaration du 7 Juillet précédent, enregiſtrée au Parlement le 15 du même mois ; le Roi, dès l'inſtant, reconnut les Priviléges de l'Apanage, par un Arrêt du Conſeil du 28 Juillet de la même année, par lequel Sa Majeſté ordonna que la perception de ces deux ſols pour livre ſur les drois d'inſinuation qui appartenoient à M. le Duc d'Orléans, ſe feroit à ſon profit, tant & ſi long-tems que cette augmentation auroit lieu, dont les Fer-

miers du Roi furent déchargés de rendre compte à Sa Majesté.

L'imposition des deux sols pour livre ayant été prorogée jusqu'au dernier Décembre 1706, par une Déclaration du 26 Décembre 1705, & continuée jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par une autre Déclaration du 18 Septembre 1706; quoique les graces parussent alors suspendues en faveur de M. le Duc d'Orléans, le Roi n'accorda pas moins à ce Prince la même justice, par un Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1706, qui ordonna de plus que les Juges & Officiers des Jurisdictions ordinaires de M. le Duc d'Orléans, continueroient de connoître en premiere Instance des contestations concernant les insinuations & enregistremens dans les Justices & lieux où ces droits appartenoient à M. le Duc d'Orléans, nonobstant & en interprétant, en tant que besoin, la Déclaration du 14 Sept. précédent, qui avoit attribué aux Commissaires départis dans les Provinces, la connoissance des contestations qui s'élevoient à l'occasion de la perception de ces droits régis pour le compte du Roi; cette seconde exception prouve de plus en plus l'attention scrupuleuse de Louis XIV pour la conservation des prérogatives de l'Apanage.

Les deux sols pour livre sur tous les droits des Fermes, furent doublés par la Déclaration du 7 Mai 1715, par augmentation de tous les droits

droits, tant des Fermes générales, qu'autres Fermes particulieres, pour être levés de la même maniere que les premiers deux sols pour livre avoient été levés & perçus jusqu'alors, le produit devoit en être employé au paiement des intérêts de la Caisse des Emprunts jusqu'au parfait remboursement, après lequel cette imposition onéreuse devoit cesser.

Par une autre Déclaration du 15 Février 1717, le Roi les supprima; mais par Lettres-patentes du 18 Mars 1718, ils furent rétablis pour trois années seulement, ensuite prorogés pour trois autres années par Arrêt du Conseil & Lettres-patentes du 18 Janvier 1721, & enfin continués de six ans en six ans jusqu'à présent: c'étoit sous la Régence de M. le Duc d'Orléans qu'ils avoient été supprimés & rétablis; il n'auroit fait que suivre la loi des Apanages, & satisfaire à la Justice qu'il devoit à sa postérité, en le faisant excepter de cette charge nouvelle, ou en les faisant percevoir à son profit en indemnité du préjudice que cet établissement portoit aux droits dont il jouissoit & qui devoit en diminuer nécessairement les produits, sauf à payer au Roi une finance proportionnée à l'excédent du dommage que ces nouveaux droits lui occasionnoient. La route étoit tracée sous le regne précédent par la cession des deux sols pour livre que Louis XIV. lui avoit faite lors de leur premiere création, mais il étoit alors Ré-

F



gent du Royaume & Adminiſtrateur de l'Etat; il eut la délicateſſe de faire le ſacrifice en cette occaſion de ſes propres intérêts & de ceux de ſa poſtérité, & fit établir pour le compte du Roi cette nouvelle impoſition dans ſes poſſeſſions les plus privilégiées; il ſe contenta d'affranchir ſeulement les droits d'Aydes des Elections d'Orléans & de Pithiviers, par Arrêt du Conſeil du 26 Janvier 1723, dont on a ci-devant rendu compte. On voit encore dans les Archives du Palais Royal des Mémoires & des projets d'Arrêts dreſſés par le Conſeil de ce Prince pour demander au Roi, conformément à la Juriſprudence des Apanages, ou l'extinction des quatre ſols pour livre ſur les objets qui lui appartenoient, ou la ceſſion de ces mêmes droits pour les faire percevoir à ſon profit tant qu'ils auroient cours dans le Royaume; on ſe ſervoit des mêmes motifs de juſtice & d'équité qui avoient déterminé Louis XIV. à lui céder en 1705 les deux ſols pour livre lors de leur premier établiſſement; ni les juſtes repréſentations, ni les inſtances de ſon Conſeil, ne purent vaincre ſa répugnance; ce Prince ne put ſoutenir l'idée d'un ſoupçon même injuſte du côté de l'intérêt perſonnel; jamais l'Apanage ne fut expoſé à plus d'irrégularités, pour ne pas dire d'injuſtices, que pendant ſa Régence, mais il les commettoit à ſon préjudice, & les atteintes qu'il y portoit en toutes occaſions, quoique conſidérables par les

ſuites qu'elles ont eu, ne purent diminuer la ſatisfaction intérieure dont il jouiſſoit, de pouvoir un jour faire connoître au Roi ſon parfait déſintéreſſement dans le cours d'une adminiſtration auſſi importante & auſſi abſolue; il fit donc établir les quatre ſols pour livre dans ſon Apanage comme dans tout le reſte du Royaume; il fit plus, ayant ſupprimé, par l'Edit du mois d'Août 1716, un grand nombre d'Offices créés en différentes époques dans les Cours & les Juriſdictions Royales du Royaume, dont l'exercice étoit onéreux au public, il réduiſit les droits qui leur étoient attribués, & en ordonna la perception au profit du Roi dans ſon Apanage même, quoique ces Offices fuſſent dans la dépendance de ſes parties caſuelles : ces droits éteints en 1719, rétablis en 1722 pour ſix années ſeulement, ont été prorogés juſqu'à préſent, font partie des Fermes du Roi, & ne ſubſiſtent dans l'Apanage & dans les Terres privilégiées de M. le Duc d'Orléans, ainſi que les quatre ſols pour livre ſur les droits qui appartiennent à ce Prince, que parce que ſon ayeul a été Régent du Royaume, & qu'il ne voulût pas, dans ce poſte éminent de confiance & d'honneur, réclamer des exceptions que dans tout autre tems on n'auroit pas pû lui refuſer ſans injuſtice; ſa conduite, toujours uniforme, ne ſe démentit point lorſqu'il fit ordonner la ſuppreſſion des Offices des anciennes Maré-

chauſſées, par l'Edit du mois de Mars 1720, ils faiſoient dans l'Apanage une partie conſidérable de ſes revenus caſuels ; on rétablit par le même Edit de nouvelles Maréchauſſées avec les Officiers néceſſaires, qui ne furent point ſoumiſes à la caſualité du Prince apanagé ; cependant, ſur les inſtances réitérées de ſon Conſeil, & pour ne point nuire aux intérêts de ſa poſtérité, il fut rendu deux Arrêts du Conſeil, le 26 Janvier 1723, qui ne ſont que des actes purement conſervatoires : par le premier le Roi ordonne, du conſentement de M. le Duc d'Orléans, que l'Arrêt du 20 Mars 1722, portant rétabliſſement des droits réſervés par l'Edit du mois d'Août 1716, ſera exécuté dans l'étendue de l'Apanage & des autres Domaines de M. le Duc d'Orléans, ſe réſervant, S. M. de pourvoir inceſſament, & d'une maniere convenable, au dédommagement dû à M. le Duc d'Orléans pour raiſon du rétabliſſement de ces droits, le ſecond rendu à l'occaſion de la ſuppreſſion des Maréchauſſées, ordonne que l'Edit du mois de Mars 1720 ſera également exécuté dans le même Apanage & les mêmes Domaines, avec la réſerve de pourvoir à une indemnité proportionnée qui lui eſt due, & qui ſera reglée de la maniere la plus convenable.

Ce fut immédiatement après ces deux Arrêts rendus, que le Conſeil de ce Prince, toujours attentif à conſerver les intérêts de ſon Apanage,

renouvella ſes repréſentations ſur les détériorations qu'il avoit faites pendant ſa Régence à cette portion précieuſe du Domaine de la Couronne, ſubſtituée à ſa poſtérité maſculine, & dont il n'étoit que le dépoſitaire; il lui remontra que l'Apanage ne pouvoit être dédommagé des parties qu'il lui avoit enlevées, que par un fonds équivalent qui pût en repréſenter dans tous les tems la valeur; que le Roi venant de parvenir à ſa majorité, il pouvoit, ſans bleſſer ſa délicateſſe, obtenir cet équivalent par les voies les plus régulieres; que les Domaines de Blois & de Vendôme, qui étoient à la convenance du Duché d'Orléans, pourroient remplir ſon objet avec d'autant plus de raiſon, que le premier faiſoit anciennement partie de l'Apanage des différentes branches d'Orléans, & qu'il avoit été détaché de celui de Gaſton d'Orléans, frere de Louis XIII, lors de la formation de celui de Monſieur. Il conſentit avec aſſez de peine que l'on s'occupât de ce projet, pourvu que l'on fit cadrer la valeur des objets que le Roi devoit céder, avec celle des dédommagemens qui lui étoient dûs. Il fit remettre ſur la fin du mois d'Octobre 1723, à M. Dodun, alors Controlleur Général, un Mémoire de ſes prétentions, il le chargea de l'examiner, & en même tems de vérifier ſi les Domaines de Vendôme & de Blois étoient un dédommagement convenable qui pût remplir, ſans excéder l'objet, le préjudice que

l'Apanage avoit souffert ; il demandoit même que l'on retranchât du Domaine de Blois le Château de Chambors & ses dépendances. M. le Controlleur Général, après avoir bien examiné l'affaire, la porta dans les premiers jours de Novembre au Conseil des Finances en présence du Roi, où M. le Duc d'Orléans & M. le Duc de Chartres refuserent de donner leur avis. La proposition y fut acceptée, & M. le Duc, qui parloit immédiatement avant le Roi, opina plus vivement qu'aucun autre pour en faire connoître la justice.

L'affaire décidée, il ne s'agissoit plus que de la mettre en forme ; les expéditions en furent dressées & remises à M. Dodun, pour les faire signer & les envoyer au Sceau. M. le Duc d'Orléans marqua le 30 Novembre à M. d'Argenson, son Chancelier, qu'il avoit fait des réflexions sur l'affaire de Blois & de Vendôme ; que, quoiqu'elle eût été décidée au Conseil en sa faveur, & en présence du Roi, il ne vouloit pas néanmoins que l'on pût le soupçonner un jour d'avoir influé sur cette décision, par la place de principal Ministre qu'il occupoit ; qu'à la vérité le Roi étoit majeur, mais qu'il croyoit qu'il étoit encore dans un âge trop peu avancé, pour avoir donné son consentement avec toute la connoissance de cause qu'il désiroit qu'il eût dans une chose de cette espece ; il finit par lui ordonner de voir M. Dodun, pour le prier de surseoir cette

affaire. M. le Duc d'Orléans mourut le surlendemain, 2 Décembre. Dans le tems de sa Régence il n'avoit pas voulu la proposer ; elle fut décidée en sa faveur sous son Ministere. Il ne voulut pas profiter de la décision, ni la consommer. Quelle conduite ! Mais les plus grands Princes ne sont pas à l'abri de la calomnie. De-là ces bruits répandus, que le Palais Royal étoit rempli d'or & d'argent ; de-là ces fausses & sourdes accusations, qu'il avoit procuré à ses Domaines, pendant qu'il étoit le maître du Royaume, des accroissemens immenses. M. le Régent mourut sans argent, chargé de plus de huit millions de dettes, dont M. le Duc d'Orléans doit encore aujourd'hui une très-grande partie des capitaux, & donnant un exemple rare & mémorable de son désintéressement à ses successeurs dans des fonctions aussi éminentes. Il laissa des Domaines détériorés par le poids de la Souveraineté, qu'il y avoit exercée avec une sévérité trop rigoureuse, qui porte encore aujourd'hui un préjudice considérable à M. le Duc d'Orléans, & pour lequel il lui est dû par Sa Majesté un dédommagement, dont la justice a été déja reconnue par le Conseil du Roi.

Cette digression a paru nécessaire à M. le Duc d'Orléans, avant d'entrer dans le détail de la cession des quatre sols pour livre nouveaux, créés par l'Edit de subvention du mois de Septembre 1759, cédés à M. le Duc d'Orléans par

Arrêt du Conseil du 2 Octobre suivant, sur toutes les parties qui y étoient assujetties dans ses Domaines, & depuis réduits à deux sols, dont il faut expliquer les motifs.

M. le Duc d'Orléans représenta au Roi que l'établissement des nouveaux quatre-sols pour livre, en sus de tous les droits des Fermes sur les objets de consommation, causeroit nécessairement une diminution considérable dans la perception des anciens & nouveaux droits d'Aydes, qui appartenoient à M. le Duc d'Orléans, à titre d'Apanage, dans les Villes & Elections d'Orléans & de Pithiviers, & lui porteroit pareillement préjudice dans les Villes & lieux de son Apanage, & de ses autres Domaines, où il jouit des droits d'Insinuation, Centiéme Denier, Controlle des Actes des Notaires & de petit Scel; que ses Fermiers se croiroient fondés à lui demander des indemnités proportionnées, & en prendroient occasion de diminuer le prix des baux, lors de leur renouvellement; qu'une perception faite par plusieurs Fermiers ou Régisseurs, dans les mêmes lieux & sur les mêmes objets, est toujours préjudiciable au bien des Peuples, nuisible au produit des droits, & une source de contestations perpétuelles; enfin, que suivant l'institution même de l'Apanage, il ne peut y être établi de nouveaux droits sur les parties dont il est formé, que du consentement du Prince apanagé, & sans qu'il en soit dédommagé;

magé; que c'eſt par ces juſtes conſidérations que Sa Majeſté, après avoir ordonné par ſes Arrêts des 22 Mars & 15 Mai 1722, le rétabliſſement des droits de Courtiers-Jaugeurs, d'Inſpecteurs aux boiſſons & aux boucheries, lui en a cédé la jouiſſance dans les Elections d'Orléans & de Pithiviers, où il a les droits d'Aydes, & ceux d'Inſpecteurs aux boucheries dans tous les lieux de ſon Apanage, moyennant un abonnement annuel, qui a été renouvellé de bail en bail; que les mêmes motifs engagent M. le Duc d'Orléans à ſupplier Sa Majeſté d'excepter les droits & revenus qui lui appartiennent dans l'Apanage, de l'exécution de l'article X de l'Edit du mois de Septembre précédent, à moins que le Roi ne jugeât plus à propos, pour le bien de ſon ſervice & pour ne pas déranger un établiſſement, dont le produit étoit deſtiné au ſoutient de la Guerre & à l'acquittement des charges de l'Etat, d'accorder à M. le Duc d'Orléans la jouiſſance deſdits nouveaux quatre ſols pour livre ſur tous les droits qui y étoient aſſujettis, & qui lui appartenoient dans tous les lieux de ſon Apanage & de ſes autres Domaines, tant qu'ils auroient cours dans le Royaume, & qu'ils ſeroient prorogés, aux offres que fit M. le Duc d'Orléans de payer par chaque année, entre les mains du Prépoſé au recouvrement de ces droits, une ſomme de 104000 livres par forme d'abonnement fixe & durable, tant qu'il en ſeroit en jouiſſance.

L'Arrêt fut rendu conformément aux conclusions de M. le Duc d'Orléans, & ces quatre sols pour livre ayant éte réduits depuis à deux sols, il continue de payer au Roi tous les ans, en conséquence de cette transaction, une somme de 52000 liv. proportionnée à la premiére fixation qui en a été faite, & qui doit servir de regle dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos de faire exécuter dans son Apanage le nouvel Edit qui rétablit la perception des autres deux sols pour livre faisant partie des quatre sols pour livre dont la levée a été ordonnée par l'Edit de subvention du mois de Septembre 1759, & dont la cession a été faite à M. le Duc d'Orléans dès le 2 Octobre suivant, pour tout le tems qu'ils auroient lieu dans le Royaume.

Cet abonnement ou plutôt ce forfait ne représente point la valeur du produit de cette imposition; mais l'excédent du préjudice qu'elle porte aux objets qui y sont assujetis dans son Apanage & dans ses terres privilégiées sur lesquels elle se leve, & qui, suivant les principes toujours réclamés avec succès depuis la formation des Apanages, en auroient été entiérement affranchis. Convention solide & durable que l'on ne peut aggraver ni détruire avec justice, que par l'extinction de l'imposition qui, en faisant cesser l'abonnement & le dommage, remettroit le Prince apanagé dans ses anciens droits.

La ceſſion des deux ſols pour liv. créés en 1705, faite à S. A. R. M. le Duc d'Orléans par les Arrêts des 28 Juillet 1705, & 30 Octobre 1706, prouve que cette derniére n'eſt point une grace nouvelle, mais une juſtice rendue au Prince apanagé.

M. le Duc d'Orléans peut même dire avec vérité que ces deux ſols pour livre nouveaux ont été très-préjudiciables à ſes anciens droits ; que ſon forfait avec Sa Majeſté lui a été plus onéreux que profitable, & qu'il auroit beaucoup mieux valu pour ſes intérêts, qu'en ſuivant les regles étroites de l'Apanage, les objets qui y ont été aſſujetis, en euſſent été affranchis ; convaincu par ſa propre expérience, que le dommage & la perte augmenteront infailliblement par la perception des deux derniers ſols pour liv. qui viennent d'être rétablis, il n'héſiteroit pas de ſolliciter des bontés & de la juſtice du Roi une exception pour les objets qui lui appartiennent & qui y ſont aſſujetis, s'il ne craignoit pas que le retour contre une convention déjà faite, ne rendît ſa demande défavorable ; c'eſt ce qui le détermine à ſupplier Sa Majeſté que dans le cas où, par des motifs d'uniformité, elle ne jugeroit pas à propos d'excepter les objets qui concernent M. le Duc d'Orléans, de l'exécution du nouvel Edit pour le rétabliſſement des deux ſols pour liv. qui ſont le complément des quatre ſols établis par l'Edit de ſubvention, elle veuille bien

ordonner que l'accord du 2 Octobre 1759, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence, M. le Duc d'Orléans jouira, pour lui tenir lieu d'indemnité, deſdits deux ſols pour livre nouvellement rétablis, tant qu'ils auront cours dans le Royaume, moyennant une ſomme annuelle de 52000 liv. pour l'excédent de cette indemnité qui, avec les 52000 liv. que M. le Duc d'Orléans paye annuellement au Roi pour les deux ſols pour liv. reſtant de l'Edit de ſubvention, feroient la ſomme de 104000 liv. à quoi l'excédent de l'indemnité a été fixé & liquidé par le même Arrêt du 2 Octobre 1759, lorſque l'impoſition totale des quatre nouveaux ſols pour liv. a eu lieu.

SIXIEME SECTION.

Offices des Contrôleurs des actes des Notaires dans les Bailliages du Vicomté d'Auge & du Comté de Mortain.

Les droits attribués aux Contrôleurs des actes des Notaires des Vicomté d'Auge & Comté de Mortain, appartiennent à M. le Duc d'Orléans à un titre auſſi privilégié que celui de ſon Apanage, & la propriété lui en eſt acquiſe tant que le Roi jugera à propos de laiſſer ſubſiſter ces Offices dans ces deux Bailliages, avec les droits qui y ſont attribués.

Ces deux Terres lui viennent du legs universel fait à S. A. R. Monsieur, frere unique du Roi, par S. A. R. Mademoiselle d'Orléans, fille de Marie de Bourbon, Duchesse d'Orléans, héritiere de la branche de Bourbon-Montpensier.

Elles appartenoient à ces Princes par un échange fait avec le Roi le 16 Décembre 1529, qui sera un monument perpétuel de leur générosité, de leur zele & de leur attachement à la personne de leur Souverain.

La journée de Pavie que l'on ne rappelle qu'avec regret dans l'histoire, fit tomber François I. au pouvoir de Charles V. Le traité de Madrid qui mit en liberté ce Prince, contenoit des conditions trop dures pour être observées; cependant les deux fils de France avoient été laissés en ôtage en Espagne jusqu'à son exécution : les difficultés qui résultoient du traité de Madrid, paroissoient d'abord insurmontables; elles donnerent ouverture à une nouvelle négociation qui fut terminée en 1529 par le traité de Cambray dont les conditions étoient plus supportables & dans lequel on convint définitivement de la rançon du Roi & de la délivrance de M. le Dauphin & de M. le Duc d'Orléans : il fut stipulé, entr'autres articles, que le Roi céderoit à l'Empereur les Terres souveraines de Leuze & de Condé situées aux Pays-bas; elles appartenoient alors à Louis & à Charles de Bourbon-Montpensier : ces Princes étoient encore en mino-

rité ſous la tutelle de la Princeſſe de la Roche-ſur-yon leur mere ; l'intérêt de l'Etat étoit trop puiſſant pour que le défaut de propriété de la part du Roi, & la minorité des Princes de Montpenſier, puſſent faire un obſtacle : la Princeſſe de la Roche-ſur Yon n'écouta en cette occaſion que ſon attachement qu'elle regarda comme ſon premier devoir ; elle offrit de céder ces deux terres ſans connoître l'équivalent que le Roi lui donneroit : le ſervice étoit important ; le Roi chercha le moyen de reconnoître par une très-prompte juſtice le zele & le déſintereſſement de cette Princeſſe ; il lui offrit de lui céder en échange, le Vicomté d'Auge & le Comté de Mortain ſitués en Normandie ; cette propoſition fut acceptée : en conſéquence il fut paſſé un contrat d'échange dans lequel le Roi ne ſe réſerva ſur ces deux terres que le reſſort, la ſouveraineté, & la foi & hommage lige : il fut auſſi ſtipulé en faveur des Princes de Montpenſier que tous les Offices demeureroient de qualité royale; on rapportera les termes du contrat d'échange ſur cet article, pour en faire connoître les motifs : » & ayant égard à pluſieurs prérogatives & » prééminences que ladite Dame dit avoir & » jouir en ſeſdites terres dudit Pays-bas, leſquel- » les ne pourroient être brievement eſtimées, & » auſſi en conſidération de ce que leſdites ter- » res baillées par ledit Seigneur Roi à ladite Da- » me, pourroient grandement diminuer de va-

» leur & revenu, & les villes & pays ſujets aux-
» dites terres dépopulées & apauvris, ſi les Juſ-
» tices ordinaires, Sceaux, Contrats & Tabel-
» lionages desdites terres, ne ſont exercés ſous
» le nom dudit Seigneur Roi & en qualité royale,
» dont ſe pourroit enſuivre que les Greffes, Pré-
» votés, amendes, droits, exploits, ſceaux &
» écritures qui ont été baillés en grande eſtima-
» tion & revenu, viendroient à petite valeur &
» en ſeroit la juſtice retardée : pour ces cauſes
» & conſidérations il a été accordé & convenu
» que leſdites Juſtices ordinaires, Sceaux, Ta-
» bellionages & Greffes, ſeront exercés ſous le
» nom dudit ſeigneur Roi, & demeureront de
» qualité royale, avec pareils & ſemblables pri-
» viléges & connoiſſance de toutes cauſes & cas
» royaux, comme ils ſont de préſent, & tous
» les profits & émolumens tant deſdites Juriſ-
» dictions, Greffes & Tabellionages, demeure-
» ront à ladite Dame; & quand les Offices deſ-
» dites terres vaqueront par mort, réſignation
» ou autrement, la nomination à iceux lui ap-
» partiendra, & le don & inſtitution audit Sei-
» gneur Roi, lequel en pourvoira ceux qui ſeront
» nommés par ladite Dame & non autres.

M. le Duc d'Orléans eſt donc propriétaire, par cette convention, de tous les Offices qui peuvent être dans la dépendance des Juriſdictions Royales ordinaires de ces Terres; & comme le Roi a entendu que ces Offices reſteroient de qua-

lité Royale, de peur que les revenus n'en fussent diminués, & que rien n'est plus capable d'opérer cette diminution, que la création des nouveaux Offices, on déclara ces Domaines impassibles des nouvelles créations sans le consentement des Princes qui en étoient les propriétaires; on trouvera dans les Piéces justificatives jointes à ce Mémoire un grand nombre de Déclarations du Roi qui portent ces exceptions en leur faveur, & dont l'analyse deviendroit trop longue dans un Mémoire. On s'arêtera seulement à la Déclaration d'Henri IV. du 21 Janvier 1603. Le Contrat d'Echange & les exceptions obtenues depuis par les Princes de Montpensier, lors de la création des nouveaux Offices y sont énoncés; le Roi, en confirmant ce Contrat & toutes les Déclarations rendues depuis par ses Prédécesseurs, déclare n'avoir entendu comprendre dans les nouvelles créations des Offices, le Comté de Mortain & le Vicomté d'Auge, & que son intention est de les en exempter & de les réserver. En conséquence de ces Réglemens précédens, l'extinction des Offices de Commissaires-Examinateurs, & de tous autres qui pourroient être ci-après créés dans lesdites Terres, est ordonnée sans que M. le Duc de Montpensier ou ses Officiers aient besoin d'avoir recours au Roi pour obtenir lesdites suppressions. Cette Déclaration enjoint au Parlement, qu'en procédant à la vérification d'Edits portant création de

de nouveaux Offices en la Province de Normandie, que ce ſoit à la charge qu'ils ne pourront avoir lieu dans ces Terres & « d'en faire réſerve » expreſſe, afin que M. le Duc de Montpenſier » & ſes Officiers n'aient plus occaſion de re- » courir au Roi contre les proviſions & inſtitu- » tions des Officiers de nouvelle création. »

Cette Déclaration fut enregiſtrée au Parlement de Normandie le 10 Avril ſuivant, & a toujours fait depuis le boulevard & la ſûreté de ces deux Domaines contre les innovations ; s'il y en a eu quelques-unes, elles n'y ont été introduites que du conſentement des Princes qui en avoient la propriété, & ils ne les ont adoptées que quand elles ne leur étoient pas préjudiciables, ou qu'elles étoient utiles à l'ordre public ; on les a vu même preſque toujours dans ce dernier cas faire le ſacrifice de leur propre intérêt. La ſuppreſſion des Prévôtés ou Vicomtés en Normandie, & leur réunion aux Bailliages, ordonnée par l'Edit du mois d'Avril 1749, en fournit un exemple. Cette opération, en ſupprimant un dégré de Juriſdiction, faiſoit le bonheur des peuples ; le Vicomté d'Auge & le Comté de Mortain ſe trouvoient exceptés de ce bienfait du Souverain, à cauſe des Priviléges dont on vient de rendre compte ; feu M. le Duc d'Orléans ne put pas dans cette occaſion en voir les habitans privés, il demanda au Roi que l'Edit de ſuppreſſion des Vicomtés y fut exécuté,

ſans néanmoins porter atteinte aux prérogatives qui étoient attachées à ces Domaines ; il obtint à cet effet un Edit particulier du mois de Juin de la même année, qui ordonna, de ſon conſentement, la ſuppreſſion & réunion des Vicomtés de Pont-l'Evêque & d'Honfleur au Bailliage d'Auge, que l'on diviſa, pour la commodité des habitans, en deux Siéges, l'un ſéant à Pont-l'Evêque, & l'autre à Honfleur, & la ſuppreſſion des Vicomtés de Mortain & de Tinchebray que l'on réunit aux Bailliages de ces deux Villes. M. le Duc d'Orléans a ſouffert, par cette innovation, un perte ſur les revenus de ſes Greffes & ſur les autres émolumens de la Juſtice ; mais cette perte a été volontaire, & le bien qui en a réſulté lui tiendra toujours lieu d'indemnité.

Ces priviléges & ces prérogatives reconnus par une Déclaration qui fait partie des Loix Municipales de la Province de Normandie, ont introduit dans ces Domaines les mêmes uſages que dans l'Apanage, pour ce qui concerne la création des nouveaux Offices ; lorſque les Princes propriétaires conſentent à leur établiſſement, la premiere finance en appartient au Roi, & la caſualité ou ſeconde finance appartient à M. le Duc d'Orléans. Ses Auteurs ont ſouvent fait les frais de payer aux Parties Caſuelles du Roi cette premiere finance, lorſqu'ils ont deſiré que ces Offices reſtaſſent dans leur main, ou de les aliéner à de certaines con-

ditions ; c'eſt ce qu'ils ont fait lors de la création des Offices de Receveurs des Conſignations, de Commiſſaires aux Saiſies-réelles, de certains Offices Municipaux, de Jaugeurs des futailles, de Controlleurs des titres ; enfin de ceux de Controlleurs des actes des Notaires que l'on traite dans cette Section.

Le controlle des actes des Notaires qui a ſuccédé au controlle des titres, eſt une formalité dont l'établiſſement a eu pour motif d'aſſurer la priorité de l'hypothéque, en mettant les actes & les contrats à l'abri de la fauſſeté de l'antidate ; c'eſt dans cette vue que Henri III. créa, par Edit du mois de Juin 1581, un Office de Controlleur des titres dans *chaque Siége Royal du Royaume, avec attribution de droits pour enregiſtrer les* contrats excédens *500 liv. en principal, ou 30 l.* en rente fonciere, les teſtamens, les décrets & les expéditions d'actes entre-vifs & de derniere volonté.

Au mois de Juin 1606, il y eut un Edit rendu pour la Province de Normandie, conforme à celui de 1581.

Cet établiſſement étoit trop utile, pour que le Public ne déſirât pas qu'il eût lieu dans les Bailliages d'Auge & de Mortain. Mademoiſelle de Bourbon-Montpenſier, depuis mariée à Gaſton, Duc d'Orléans, étoit alors propriétaire de ces deux Domaines ; cette Princeſſe étoit en minorité, ſous la tutelle de M. le Cardinal de Joyeuſe,

ſon oncle. M. de Montholon étoit le chef de ſon Conſeil ; l'Office de Controlleur des titres fut levé aux Parties Caſuelles du Roi ſans leur participation, par le nommé Coſtard ; il prétendit devoir l'exercer. M. le Cardinal de Joyeuſe s'y oppoſa, ſur les motifs énoncés ci-deſſus, & principalement ſur celui de la Déclaration de 1603, qui affranchiſſoit pour toujours ces deux Terres de la création des nouveaux Offices. Cela donna matiere à une Inſtance au Conſeil ; mais pendant le cours de l'inſtruction du Procès, M. le Cardinal de Joyeuſe conſidéra, d'un côté, que ſi cet établiſſement avoit lieu dans ces deux Bailliages, il feroit la ſûreté des familles ; & Coſtard, de l'autre, preſſé par l'évidence des priviléges, qui rendoient ces Domaines impaſſibles de toute innovation, propoſa à M. de Montholon de céder à Mademoiſelle de Montpenſier l'Office de Controlleur des titres qu'il avoit acquis, moyennant la ſomme de 10000 livres ; ſçavoir, celle de 9333 livres 6 ſols 8 deniers, qui étoit le prix de ſa finance, & celle de 666 livres 13 ſols quatre deniers, pour les frais & loyaux-coûts ; ce qui fut accepté par une tranſaction du 12 Décembre 1609. Pareille conteſtation s'éleva entre M. le Cardinal de Joyeuſe & le ſieur Dorylande de Britot, qui avoit levé aux Parties Caſuelles du Roi l'Office de Controlleur des titres du Bailliage de Mortain. Elle fut terminée de même par une autre tranſaction du 12 Avril 1612. Ces deux

actes, qui tinrent lieu de consentement à cet établissement de la part de cette Princesse, donnerent naissance à l'exercice de l'Office de Controlleur des titres dans ces deux Domaines, au profit des Princes qui en furent successivement propriétaires jusqu'à l'Edit de leur suppression, du mois de Mars 1693, malgré la création faite des Offices de Controlleurs des actes, par l'Edit de Louis XIII du mois de Juin 1627, qui n'a jamais eu lieu dans ces deux Terres.

Cette suppression des Controlleurs des titres en 1693, remettoit le Vicomté d'Auge & le Comté de Mortain à cet égard, dans l'état où les choses étoient avant leur création. S. A. R. Monsieur, qui en étoit alors le propriétaire, par le legs universel de Mademoiselle d'Orléans, Duchesse de Montpensier, ne pouvoit que demander au Roi le prix de la finance que ses auteurs avoient originairement payée à Sa Majesté en consentant à cet établissement; mais le Roi ayant, par Edit du mois d'Octobre 1694, créé des Offices de Controlleurs des actes, avec des droits qui leur furent attribués, S. A. R. crut devoir, dans la vue de l'utilité publique, consentir à cet établissement, qui garantissoit comme le précédent, les habitans de ces deux Domaines des antidates dans les actes, & paya au Roi le 22 Décembre 1696, pour la premiere finance de ces Offices dans le Vicomté d'Auge & le Comté de Mortain, une somme de 48333 livres.

Ces Offices furent ſupprimés par Edit du mois de Janvier 1698, & il fut ordonné que les droits qui y étoient attribués, ſeroient perçus au profit du Roi.

Le Roi pouvoit bien ordonner la ſuppreſſion de ces Offices dans ces deux Terres, comme dans tout le reſte du Royaume, en rembourſant à Monſieur les finances qu'il avoit payées pour cet objet; mais il ne pouvoit pas avec juſtice y laiſſer ſubſiſter les droits qui leur étoient attribués, & les faire percevoir à ſon profit. C'étoit porter un préjudice conſidérable aux Greffes, Sceaux, Tabellionages, & aux Sergenteries des Juriſdictions Royales, qui avoient été cédés aux Princes de Bourbon-Montpenſier *pour grande eſtimation & revenu;* c'étoit porter atteinte aux droits, & aux prérogatives qui y étoient attachés, & dont la Déclaration de 1603 les garantiſſoit pour toujours. Monſieur expoſa ſes juſtes motifs au Roi, ils furent favorablement écoutés; en conſéquence on rendit un Arrêt du Conſeil, du 21 Juillet 1699, par lequel il fut ordonné que le controlle des actes des Notaires & Tabellions du Vicomté d'Auge, du Comté de Mortain & de leurs dépendances, & les droits dudit controlle, *demeureroient unis incommutablement & à perpétuité aux Domaines deſdits lieux*, pour en jouir par Monſieur & ſes ſucceſſeurs, conformément à l'Edit de 1693, & nonobſtant la réunion ordonnée en 1698.

Les diſpoſitions de cet Arrêt ſont bien préciſes & bien conformes aux prérogatives & aux priviléges de ces deux Terres, dans leſquelles le Roi s'étoit interdit toute innovation qui pouvoit en diminuer la valeur. La création des Offices des Controlleurs des Actes, avec les droits qui y étoient attribués, auroit diminué conſidérablement les droits du Sceau, les Tabellionages, les Greffes, & le prix des Offices. La propriété de tous ces objets étoit dans la main de Monſieur, par le Contrat d'Echange ; & cependant d'un autre côté le controlle des actes étoit utile au Public. Monſieur prit donc le ſage parti de conſentir à cette innovation, en payant la premiere finance au Roi, qui ne repréſente & dans l'Apanage, & dans ces deux Terres, que l'excédent du préjudice que le propriétaire auroit ſouffert, & qui lui donnoit pour le fonds de ſon indemnité, les droits qui étoient attachés à cet Office. La preuve que la ceſſion de ces droits devoit ſervir de dédommagement, c'eſt que le Roi déclare qu'ils ſeront incommutablement & à perpétuité unis & incorporés aux glebes du Vicomté d'Auge & du Comté de Mortain, pour en jouir par Monſieur & ſes ſucceſſeurs comme des autres droits & revenus de ces deux Terres ; de maniere que par cette union ils font partie de l'échange. Ils ſont en conſéquence toujours entrés depuis dans les partages de famille, comme étant inhérens à

ces deux Domaines, & n'ont jamais été regardés, ni par le Roi, ni par les co-partageans, comme un engagement.

Cette cession & cette union ont si bien eu dans tous les tems le caractere d'un Traité à forfait, contre lequel il n'y avoit plus de retour, que le Roi ayant révoqué, par sa Déclaration du 29 Septembre 1722, toutes les aliénations & abonnemens qui avoient été ci-devant faits des droits de Controlle des actes des Notaires, & sous signature privée, Insinuations laïques & petit Scel, & ordonné, qu'à commencer du premier Novembre suivant, la perception en seroit faite à son profit, il fut rendu sur les mêmes motifs un Arrêt du Conseil, du propre mouvement du Roi, le 26 Janvier 1723, par lequel Sa Majesté déclara n'avoir entendu comprendre dans cette nouvelle Loi les droits de Controlle des actes des Notaires, Insinuations laïques & petit Scel, qui appartiennent à M. le Duc d'Orléans. « Veut & entend » Sa Majesté (ce sont les termes de l'Arrêt) » qu'il continue d'en jouir ainsi qu'il en a joui » jusqu'à présent, à la charge de les faire perce- » voir sur le pied des Tarifs arrêtés au Conseil le » 29 Septembre précédent, pour ce qui con- » cerne les droits de Controlle des actes des No- » taires, & sous signature privée, & à l'égard » des droits de Sceau, conformément au Tarif » du 20 Mars 1708, & à condition que les » quatre

» quatre ſols pour livre de tous ces droits ſeront
» perçus dans leſdits lieux au profit de Sa Ma-
» jeſté tant qu'ils auront cours ».

On a vu ſur la cinquiéme ſection qui concerne les quatre ſols pour liv. de quelle maniere ils furent établis au profit du Roi ſur tous les objets qui appartenoient à M. le Duc d'Orléans dans ſes poſſeſſions les plus privilégiées, & l'on ſe rappellera que ce ne fut que parce qu'il étoit Régent du Royaume, qu'il ne voulut pas qu'ils en fuſſent affranchis, quoiqu'il eût pu, par des raiſons de juſtice & d'équité, en faire ordonner l'extinction.

Depuis cet Arrêt conforme à celui de 1699, M. le Duc d'Orléans eſt reſté en poſſeſſion & jouiſſance paiſible des droits de controlle devenus inhérens à ſon patrimoine ; ils peuvent bien être ſupprimés ou modérés au profit du public, ſi Sa Majeſté juge à propos de l'ordonner ; les Offices, les Sceaux, les Greffes, les Tabellionages reprendroient leur premiere valeur, & cette ſuppreſſion remettroit M. le Duc d'Orléans dans l'état où étoient ſes auteurs avant la création de ces Offices : le Roi en rembourſeroit, en ce cas, à M. le Duc d'Orléans, la premiere finance, & perdroit les quatre ſols pour liv. que Sa Majeſté perçoit ſur les droits qui leur ſont attribués ; ce ſeroit certainement rendre au Vicomté d'Auge & au Comté de Mortain, une juſtice entiere : mais tant que ces droits ſubſiſteront,

ils ne peuvent jamais être perçus au profit du Roi, ſans porter atteinte à la propriété acquiſe à M. le Duc d'Orléans, par un échange fait en exécution d'un traité de paix qui ſauva la France & mit en liberté les deux héritiers préſomptifs de la Couronne.

On pourroit objecter que depuis la ceſſion faite à M. le Duc d'Orléans de ces droits, les tarifs en ont été changés, & qu'ils ont pu augmenter de valeur ; mais on répond que cette augmentation de droits, ſi elle a eu lieu (ce qui mériteroit d'être plus particuliérement approfondi) n'a pu ſe faire qu'au détriment des objets qui y ſont aſſujetis, & l'on a penſé que, pour tenir lieu de dédommagement de la perte qu'elle auroit infailliblement occaſionnée, il valoit mieux laiſſer jouir le Propriétaire de cette augmentation, que l'on ne pouvoit faire avec juſtice ſans ſon conſentement, que de rompre une uniformité de perception ; ce qui auroit été ſujet à de grands inconvéniens pour la régie des droits de pareille nature qui ſont dans la main du Roi. Au ſurplus, ſi, en ſuivant les tarifs anciens, ces produits étoient moins conſidérables que ceux fixés par celui de 1722, & que Sa Majeſté jugeât plus à propos que l'ancien tarif ſervît de régle à la régie de M. le Duc d'Orléans, il ſe conformeroit aux intentions de Sa Majeſté : alors les Offices, les droits de Sceau, les Greffes, les Tabellionages, & tous

les profits de la Justice ordinaire qui appartiennent à M. le Duc d'Orléans, recevroient dans l'instant une augmentation proportionnée à la modération de ces droits & à celle des quatre sols pour liv. qui se perçoivent au profit du Roi : En un mot, plus on se rapprochera de l'état ancien dans lequel ces Domaines lui ont été cédés, plus on satisfera à la justice qui lui est dûe, & les droits du Roi porteroient seuls le préjudice de la modération ou de la suppression totale, si on vouloit la prononcer.

L'explication que l'on vient de donner fait voir également le juste motif de la cession faite à M. le Duc d'Orléans en 1704, des Offices de Greffiers des Insinuations laïques, & des droits de centiérne denier dans ces deux Bailliages : il est absolument le même ; ce fut moins à l'égard de ces Terres, une extension d'indemnité procédant de l'Apanage, qu'un dédommagement dû à cet échange singuliérement privilégié pour le préjudice que cet établissement devoit porter aux Offices & aux émolumens dépendans des Jurisdictions ordinaires.

On ne fera point mention dans ce Mémoire, ni des droits de Greffes, ni des droits de petit Scel, ni d'autres droits domaniaux qui appartiennent à M. le Duc d'Orléans dans son Apanage & dans ses Terres privilégiées & patrimoniales où la justice s'exerce au nom du Roi, & qui existoient lors de la formation de son

Apanage, ou lors des échanges faits avec le Roi; l'article 9 ne les comprend qu'autant que l'on en jouit, ou par abonnement, ou par engagement, & excepte formellement les Offices ou les droits de cette nature qui ont été donnés en Apanage ou en échange; M. le Duc d'Orléans ne les posséde dans ses domaines d'Apanage ou patrimoniaux qu'à ces deux titres, ou par des accords & des transactions faits avec le Roi lorsqu'il a voulu ériger quelques-unes de ses Jurisdictions seigneuriales en Justice Royale, & par conséquent la discussion en seroit inutile.

TROISIEME PARTIE.

M. le Duc de Chartres, du chef de feue Madame la Duchesse d'Orléans sa mere, possede, conjointement avec Madame la Duchesse de Bourbon sa sœur, deux objets dont la réunion paroît être ordonnée au profit de Sa Majesté par l'article 9 de la Déclaration du premier Juin dernier.

Les anciens droits d'Aydes des Elections de Vendôme & de Beaugency avec les deux sols pour liv. de ces droits restans des quatre sols pour liv. créés par l'Edit de subvention du mois de Septembre 1759, forment le premier objet.

Le second consiste dans les droits de trois sols sur chaque muid de sel qui s'enleve dans l'étendue des ports & havres du Gouvernement de Brouage.

On les divisera en deux Sections.

PREMIERE SECTION.

Anciens Droits d'Aydes de Vendôme & de Beaugency.

Les Commissaires du Roi céderent en 1596 à la Reine Louise de Lorraine, veuve de Henri III. les Aydes de la Généralité de Berry, à titre d'engagement, pour en jouir par elle, ainsi qu'elle en avoit joui par le passé à titre de Douaire, & avant elle, la Reine Elisabeth d'Autriche, veuve de Charles IX; la finance en fut fixée à 90000 écus au soleil.

Françoise de Lorraine seule héritiere de la Reine Louise de Lorraine sa tante, fut troublée dès l'année 1603 dans la jouissance de ses droits par Jean Moisset, Fermier Général des Aydes de France, & ensuite par les successeurs de Moisset en conséquence de l'Edit du mois de Mars 1635 qui avoit ordonné, comme aujourd'hui, la réunion à la Ferme Générale, de tous les droits d'Aydes aliénés, & de l'Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1649 qui avoit ordonné l'exécution de cet Edit.

Françoise de Lorraine épousa en 1609 Cœsar de Vendôme; ils se défendirent de la réunion prétendue par les Fermiers Généraux des Aydes, sur le motif que le contrat d'aliénation des Ay-

des de Berry devoit être distingué des engagemens ordinaires, par la considération que la finance étoit le remploi des deniers dotaux de la Reine Louise, dont la Duchesse de Vendôme étoit héritiére.

Ce moyen trouva faveur auprès du Roi; par Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1659, rendu sur les requêtes respectives du Duc de Vendôme & du Fermier Général des Aydes, il fut ordonné que les Aydes du Berry seroient réunies à la Ferme Générale, & que celles des Elections de Vendôme & de Beaugency en seroient distraites; que la jouissance en seroit accordée par forme d'échange, au Duc de Vendôme, au même titre & hypothéque qu'il tenoit celles du Berry, & de tous les droits tant anciens que nouveaux mis & imposés sur les Aydes de ces deux Elections, à la réserve des droits révoqués par la Déclaration du Roi du 22 Octobre 1648.

On voit par cet Arrêt que le Duc de Vendôme avoit lui-même desiré cet échange, & qu'il avoit proposé de céder au Roi les Aydes de Berry, pour prévenir les contestations qui s'élevoient entre les Fermiers du Roi & les siens, pour la perception des nouveaux droits d'Aydes que l'on avoit imposés depuis la cession qui avoit été faite des anciens en 1596, à la Reine Louise.

Ces droits ont passé de la Maison de Vendôme en celle de Condé, de celle de Condé en

celle de Conti, & ſont échus à feue Madame la Ducheſſe d'Orléans, par le partage fait entre elle & M. le Prince de Conti le 7 Septembre 1752. Ils ont été eſtimés dans toutes les différentes ſucceſſions, non ſur le pied de la finance originaire, mais au denier vingt de leur véritable produit, par l'uſage qui s'eſt introduit depuis long-tems dans les partages des ſucceſſions des Princes du Sang, d'eſtimer les Domaines qu'ils tiennent par engagement de la maniere que l'on eſtime leurs autres biens; la raiſon de cet uſage ne peut avoir d'autre principe que les bontés ſuivies des Rois qui les ont toujours exceptés de fait de la rigueur des Edits généraux qui ordonnoient la réunion au Domaine de la Couronne des parties qui en avoient été aliénées par engagement.

M. le Duc de Chartres & Madame de Bourbon ſemblent mériter d'autant plus particuliérement cette faveur pour les Aydes de Vendôme & de Beaugency, que ces droits procedent du remploi des deniers dotaux d'une Reine de France qu'ils ont l'honneur de repréſenter par ſucceſſion, & que ſur ce motif le Duc de Vendôme obtint l'exception de la réunion ordonnée par l'Edit de 1635.

Les deux ſols pour livre créés par l'Edit de ſubvention du mois de Septembre 1759 ſur ces anciens droits, leur ont été cédés par Arrêt du Conſeil du 2 Octobre ſuivant, à titre d'abonne-

ment qui ne ſubſiſtera également & dont ils ne doivent continuer de jouir que par les mêmes graces du Roi.

SECONDE SECTION.

Sels de Brouage.

Le droit de trois ſols ſur chaque muid de ſel qui s'enleve dans l'étendue des Ports & Havres de la Ferme & Gouvernement de Brouage, fait partie de onze ſols de pareils droits acquis par le Cardinal Mazarin, ſuivant l'adjudication du 3 Avril 1656, en exécution des Edits des mois de Mars 1619 & 1649, de celui de Décembre 1652, & de l'Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1656.

Ces droits de trois ſols appartiennent à M. le Duc de Chartres & à Madame la Ducheſſe de Bourbon, en qualité de ſeuls héritiers de feue Madame la Ducheſſe d'Orléans leur mere, à qui ils étoient échus par le partage fait avec M. le Prince de Conti, de la ſucceſſion de Louis-Armand de Bourbon-Conti, leur pere, qui les poſſédoit du chef d'Anne-Marie Martinozzy ſa mere, Princeſſe de Conti, légataire du Cardinal Mazarin ſon oncle maternel.

Les fournitures du ſel pour les Gabelles du Roi ſont affranchies de ces droits.

En 1656 il intervint un Arrêt du Conſeil qui en

en ordonna la vente & l'adjudication ; elle fut faite au profit du Cardinal Mazarin, à la charge de faire l'établiſſement & la levée de ces droits à ſes frais, pour en jouir par lui, ſes héritiers & ayans cauſe héréditairement, avec faculté d'en diſpoſer, ſans que ces droits puſſent être taxés, retranchés, diminués ni réunis au Domaine de Sa Majeſté, conformément à l'Edit de Mars 1649, & aux Arrêts du Conſeil des 13 Janvier & 8 Avril 1656, & 15 Mars 1657.

Suivant deux quittances du Tréſorier de l'Epargne, & du Commis à la Recette des droits attribués aux Officiers des Chartres, il paroît que la finance des onze ſols de droits monte en total à la ſomme de 402500 livres, ce qui feroit pour la finance des 3 ſols 109772 liv. 14 ſ.

Ces onze ſols ſont aujourd'hui poſſédés, ſçavoir par M. le Duc de Chartres & Madame la Ducheſſe de Bourbon, pour . . . . 3 ſ.
Par M. le Prince de Conti, pour . . . 2
Par les héritiers de Marie-Beatrix d'Eſt, femme de Jacques II, Roi d'Angleterre, pour 3
Et par M. le Duc de Nivernois, pour . 3

Ils ont été maintenus dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance de ces droits, par un Arrêt du Conſeil du 30 Août 1762, à la charge néanmoins du rachat perpétuel, quoique par la premiere adjudication de 1656, le Roi les eut affranchis de taxe, de retranchement, de diminution & de réunion au Domaine.

M. le Duc d'Orléans, en qualité de Tuteur

de M. le Duc de Chartres, ne peut implorer que les graces & la bonté du Roi, pour être excepté de la réunion ordonnée pour les anciens droits d'Aydes des Elections de Vendôme & de Beaugency, & des droits sur les sels de Brouage ; il ne peut méconnoître qu'ils sont dans la main de ses enfans à titre d'engagement, & soumis au rachat perpétuel, lorsque la Couronne voudra user de ses droits ; il se permettra seulement d'observer que l'engagement des Aydes de Beaugency & de Vendôme prend sa source dans le remploi de la dot d'une Reine de France, dont la succession a passé par différens moyens à ses enfans ; que quoique par la rigueur des Loix la réunion puisse en être ordonnée à la Couronne, les engagemens faits pour les dots des Reines ont néanmoins, dans tous les tems, mérité des attentions & des faveurs particulieres lorsqu'ils se trouvoient possédés à droit successif.

Sur l'un & sur l'autre objet, M. le Duc d'Orléans reconnoît avec soumission la main souveraine, & ne peut qu'invoquer l'usage établi sur la constante bonté des Rois pour les Princes de leur Sang, qui les ont toujours exceptés de fait de la réunion au Domaine de la Couronne, pour les possessions qu'ils tenoient à titre d'engagement ; ces graces ont été non-seulement fondées sur la nécessité que l'on a entrevu de ne pas diminuer leur revenu par la réunion de leurs Domaines engagés, ce qui les mettroit dans le cas de demander un supplément sur le

Trésor public pour soutenir l'éclat de leur naissance, mais encore sur leurs services, sur leur attachement à la personne du Roi, & sur l'emploi qu'ils font de leur bien, dont la meilleure partie est destinée à élever, à former & à entretenir autour d'eux une quantité de Noblesse distinguée, & de Gentilshommes qui se rendent utiles à l'Etat en le servant avec zéle dans les fonctions Militaires qui leur sont confiées.

Ces motifs font espérer à M. le Duc d'Orléans, que Sa Majesté, en suivant les traces des Rois ses prédécesseurs, voudra bien traiter avec bonté ses enfans, en les laissant jouir de ces deux objets qu'ils tiennent à titre d'engagement, & de ne pas exercer sur eux le premier exemple de la sévérité des Loix du Domaine, dont les Princes de son Sang ont toujours été exceptés.

IL RÉSULTE DE CE MÉMOIRE:

1°. Que l'Apanage est un grand Fief possédé en toute propriété, héréditairement & perpétuellement par le Prince apanagé à titre de Pairie, sous la foi & hommage lige de la Couronne, & grevé d'une substitution graduelle, perpétuelle envers sa descendance masculine, & à son défaut, réversible à la Couronne; que cette propriété, la premiere & la plus distinguée de toutes les tenures féodales, dérive d'un partage qui, sagement restraint à une portion légitimaire soumise à la souveraineté du Roi, & infiniment disproportionnée à l'état des puînés sous

les deux premiers âges de la Monarchie, eſt plus particuliérement ſous la protection, la garantie & la ſauve-garde du Trône pour ſa conſervation dans toute ſon intégrité, par les avantages qui en ont réſulté pour le bonheur des Peuples.

2°. Que l'Apanage donné au Prince apanagé & à ſes ſucceſſeurs mâles à l'infini, pour leur ſubſiſtance & leur entretien, ſuivant l'éclat de leur naiſſance, n'eſt ſuſceptible ni de retranchement, ni de diminution, ſelon les Loix de l'équité; qu'en conſéquence ſi le Roi, en uſant du pouvoir ſouverain, juge à propos d'y faire quelques innovations utiles au Public, qui portent préjudice à la propriété apanagere; elles ne peuvent être faites avec juſtice, ſans un dédommagement proportionné.

3°. Que la ceſſion faite à M. le Duc d'Orléans ou à ſes auteurs, des nouveaux droits d'Aydes & des anciens quatre ſols pour livre dans les Elections d'Orléans & de Pithiviers, dont on a donné l'explication dans la premiere partie de ce Mémoire, repréſente par échange les anciens droits d'Aydes de l'Election de Montargis, & le droit d'impoſition qui ſe percevoit dans la Ville d'Orléans ſur toutes les marchandiſes qui y entroient; que ces deux derniers objets étoient compris dans le premier titre de l'Apanage de M. le Duc d'Orléans, & que ceux qui leur ont été ſubſtitués tiennent la même nature.

4°. Que les droits attribués aux Offices de Greffiers des Inſinuations, de Courtiers-Jaugeurs, d'Inſpecteurs aux boiſſons & d'Inſpecteurs aux

boucheries, de deux ſols pour livre créés par l'Edit de ſubvention en 1759, & de controlle des actes des Notaires, détaillés dans la ſeconde partie de ce Mémoire, ont été cédés lors de leur création aux Princes apanagés d'Orléans, par les très-juſtes conſidérations des pertes & du dommage que ces innovations devoient occaſionner dans leurs propriétés apanageres & privilégiées; que les accords que l'on a faits avec eux pour leur en aſſurer la jouiſſance, ſont d'un uſage ordinaire & ancien dans les Apanages, lorſqu'il s'agit de régler leur indemnité; que ces conventions ont toujours été regardées comme des Traités à titre de forfait; que la finance payée, ou la ſomme annuelle que M. le Duc d'Orléans donne au Roi pour raiſon de ces droits, ne repréſente que l'excédent du préjudice qu'il auroit ſouffert de ces nouvelles créations; qu'en conſéquence ces droits ſe trouvent unis & incorporés à l'Apanage & à ſes Terres patrimoniales, tant qu'il plaira au Roi de les laiſſer ſubſiſter; que Sa Majeſté peut bien avec juſtice les ſupprimer, & remettre les choſes dans le premier état; mais que tant qu'ils exiſteront, elle ne peut, ſans bleſſer les régles de l'équité, en ordonner la perception à ſon profit.

5°. Que ſuivant tous les principes, il eſt dû à M. le Duc d'Orléans par Sa Majeſté un dédommagement conſidérable, pour la ſuppreſſion des Offices des Maréchauſſées dans ſon Apanage qui étoient ſoumiſes à ſa caſualité, & pour l'établiſſement des droits reſervés, qui n'ont été im-

posés sur les actes judiciaires dans les Jurisdictions Royales de son Apanage & de ses possessions privilégiées, que par la délicatesse de M. le Régent; que la justice de cette prétention a été approfondie au Conseil du Roi, où, par deux Arrêts, il a été ordonné qu'il seroit pourvû incessament au dédommagement du Prince apanagé, d'une maniere convenable & proportionnée au préjudice que la suppression de ces Maréchaussées, & l'établissement de ces droits réservés, pouvoient lui occasionner; préjudice que le Conseil estima peu de tems après être de la valeur des Domaines de Blois & de Vendôme, que le Roi avoit décidé de lui céder; indemnité restée sans exécution & demeurée suspendue par le fait même de M. le Régent devenu principal Ministre; mais qui n'est pas moins due à M. le Duc d'Orléans, & pour laquelle il ne doit cesser d'invoquer la justice de Sa Majesté.

6°. Que les anciens droits des Aydes de Vendôme & de Beaugency; & les droits sur les sels de Brouage, qui appartiennent à M. le Duc de Chartres & à Madame la Duchesse de Bourbon, sont, à la vérité, des engagemens dans lesquels le Roi est en droit de rentrer; mais, outre que le premier, qui vient du remploi des deniers dotaux d'une Reine de France, a déjà mérité par ce motif, des exceptions en faveur de la Maison de Vendôme; M. le Duc d'Orléans implore avec encore plus de confiance, les bontés du Roi pour ses enfans, & il se flatte qu'à l'exemple de ses prédecesseurs, Sa Majesté vou-

dra bien ne pas déposséder les Princes de son sang, des domaines qu'ils tiennent à titre d'engagement, & les mettre à l'abri de la réunion ordonnée par les nouveaux Edits.

Par ces considérations M. le Duc d'Orléans, mettant toute son espérance dans les bontés & la justice du Roi, & dans les lumiéres de son Conseil, attend la décision de Sa Majesté sur une affaire qui intéresse la plus noble & la plus privilégiée de toutes les propriétés, & la supplie d'ordonner.

1°. Qu'Elle n'a entendu comprendre M. le Duc d'Orléans dans l'article IX de la Déclaration du premier Juin 1771, pour tous les objets dont on a rendu compte dans les deux premiéres parties de ce Mémoire.

2°. Que, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1759, M. le Duc d'Orléans jouira, conjointement avec les deux sols pour liv. créés par l'Edit de subvention, des deux sols pour liv. nouvellement rétablis par l'Edit de Novembre dernier, & qui forment le complément des quatre sols pour liv. dont la perception a été ordonnée par cet Edit, moyennant une somme annuelle de 52000 liv. pour l'excédent du préjudice que cette nouvelle perception peut lui occasionner, & qui a été liquidé à cette somme par le même Arrêt.

3°. Qu'il sera incessament pourvû à l'indemnité qui est dûe à M. le Duc d'Orléans pour la suppression des anciens Offices des Maréchaussées, & l'établissement des droits réservés dans

les Jurisdictions de son Apanage & de ses Terres privilégiées dont la liquidation & la fixation, restées sans exécution, ont déjà été faites par le Conseil à la valeur des Domaines de Blois & de Vendôme.

Enfin que Sa Majesté, par une suite des graces & des faveurs que les Rois ses prédécesseurs ont accordées dans tous les tems aux Princes de leur sang, veuille bien déclarer qu'Elle n'a entendu comprendre M. le Duc de Chartres & Madame la Duchesse de Bourbon dans l'article IX de la Déclaration du premier Juin dernier; qu'en conséquence, ils continueront de jouir à titre d'engagement, des droits sur les sels de Brouage, & des anciens droits d'Aydes des Elections de Vendôme & de Beaugency, &, à titre d'abonnement, des deux sols pour livre créés par l'Edit de subvention de 1759. Comme aussi leur accorder la jouissance, au même titre, des deux sols pour liv. rétablis par l'Edit de Novembre dernier, faisant le complément des quatre sols pour liv. créés par le premier Edit, en payant à la Ferme Générale le même abonnement qui a été réglé pour le même objet par l'Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1759.

Signé, L. PHIL. D'ORLÉANS.

De l'Imprimerie de la Veuve D'HOURY & Fils, Imprim.-Lib. de Mgr. le Duc D'ORLÉANS, rue S. Severin, Décembre 1771.

